

Huitième partie

Accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	624
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de l'examen des questions thématiques	625
Note	625
A. Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	625
B. Débat institutionnel dans le cadre de l'examen de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte	636
II. Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	641
Note	641
Décisions reconnaissant les efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	641
III. Opérations régionales de maintien de la paix	651
Note	651
A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix	652
B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix	662
IV. Autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	664
Note	664
A. Décisions relatives à l'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil aux organisations régionales et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures prises en vertu du Chapitre VII	664
B. Débats concernant l'autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	670
V. Communication d'informations relatives aux activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales entreprises en vertu d'accords régionaux	672
Note	672
A. Décisions et documents relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales	672
B. Débats relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales	673

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte constitue le fondement constitutionnel de la participation des accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. Si l'Article 52 encourage le

recours aux accords régionaux pour le règlement pacifique des différends avant examen du Conseil, l'Article 53 permet au Conseil d'utiliser les accords régionaux pour faire exécuter des mesures coercitives

¹ Le Chapitre VIII fait référence à des « accords ou organismes régionaux ». Le Répertoire présente la pratique du Conseil consistant à utiliser ce terme comme synonyme

d'organisations régionales et sous-régionales et autres organisations internationales.

sous son autorité et avec son autorisation explicite. Enfin, l'Article 54 stipule que le Conseil doit être informé des actions entreprises en vertu d'accords régionaux.

La pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte est décrite dans les cinq sections suivantes : la section I traite des décisions et débats impliquant le Chapitre VIII dans le cadre de l'examen de questions de nature thématique; la section II illustre les différents moyens par lesquels le Conseil, dans les situations dont il était saisi, a encouragé ou soutenu les efforts déployés par les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends, ou y a réagi de toute autre manière, et les cas dans lesquels il a demandé aux parties à un conflit

de coopérer avec les organisations régionales, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte; la section III traite de la pratique du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix déployées par les organisations régionales et les autres organisations internationales, qui va de la participation au règlement pacifique des différends (Article 52) et aux actions coercitives (Article 53) en passant par les exigences de signalement (Article 54); la section IV décrit les cas dans lesquels le Conseil a autorisé les organisations régionales à prendre des mesures coercitives en dehors du contexte des opérations régionales de maintien de la paix; et la section V porte sur les modalités et les mécanismes de communication d'informations au Conseil utilisés par les accords régionaux.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de l'examen des questions thématiques

Note

La section I examine la pratique du Conseil de sécurité en 2010 et 2011 s'agissant de la coopération avec les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, en relation avec des questions de nature thématique. La sous-section A traite des décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques se rapportant au Chapitre VIII de la Charte et la sous-section B traite des débats portant sur des questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de décisions dans le cadre de questions thématiques, qui contenaient des dispositions pouvant être considérées comme relevant du Chapitre VIII de la Charte (voir tableau 1).

Le Conseil a fait explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte dans plusieurs déclarations présidentielles en relation avec les questions suivantes : a) coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins

du maintien de la paix et de la sécurité internationales²; b) maintien de la paix et de la sécurité internationale³; c) paix et sécurité en Afrique⁴; et d) opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁵. Dans ces décisions, le Conseil : a) rappelé que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans des domaines relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales « conformément au Chapitre VIII » pouvait améliorer la sécurité collective, tout en rappelant qu'en vertu de la Charte, c'était à lui qu'incombait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶; a) encouragé le développement du règlement pacifique des différends à caractère local au moyen d'arrangements régionaux, « conformément au Chapitre VIII »⁷; et s'est dit conscient du rôle que les organisations régionales pouvaient jouer dans le maintien de la paix « en vertu du Chapitre VIII »⁸.

² S/PRST/2010/1, deuxième paragraphe.

³ S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe; S/PRST/2010/18, dix-septième paragraphe; et S/PRST/2011/18, onzième paragraphe.

⁴ S/PRST/2010/21, deuxième, quatrième et septième paragraphes.

⁵ S/PRST/2011/17, troisième paragraphe.

⁶ S/PRST/2010/1, deuxième paragraphe; et S/PRST/2010/21, deuxième paragraphe.

⁷ S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe; et S/PRST/2011/18, onzième paragraphe.

⁸ S/PRST/2011/17, troisième paragraphe.

Le Conseil a considéré qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribuait au maintien de la paix et de la sécurité internationales « d'une manière qui correspond[ait] bien aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte »⁹, et a réaffirmé qu'il était important et que lui-même avait la ferme volonté de renforcer son partenariat avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, « dans le cadre du chapitre VIII », en examinant jusqu'où allait leur coopération en ce qui concerne la prévention et la résolution des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, entre autres¹⁰.

Dans d'autres décisions adoptées pendant la période à l'examen, sans mentionner explicitement le Chapitre VIII, le Conseil a fréquemment fait référence au rôle joué par les accords régionaux dans différents domaines, notamment la prévention et le règlement des conflits, l'imposition de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Il a souvent insisté sur l'importance d'encourager les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales afin d'assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts dans ce domaine¹¹.

Le Conseil, dans un certain nombre de décisions, a reconnu la contribution des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends et à la prévention des conflits¹². Par exemple, dans une déclaration présidentielle du 13 janvier 2010 concernant la coopération entre l'ONU

et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a considéré que les organisations régionales et sous-régionales étaient bien placées pour comprendre les causes profondes de nombreux conflits et des autres défis, et a souligné qu'il importait de tirer parti des capacités et potentialités des organisations régionales et sous-régionales à cet égard, y compris en engageant les pays de la région concernée à régler pacifiquement leurs différends par le dialogue, la réconciliation, la concertation, la négociation, les bons offices, la médiation et les voies judiciaires¹³.

Parmi plusieurs références aux efforts de maintien de la paix déployés dans le cadre d'accords régionaux¹⁴, dans une déclaration présidentielle du 22 octobre 2010 concernant la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif visant à prévenir et régler par la médiation les conflits sur le continent africain, conformément à ses résolutions et décisions¹⁵. Dans la même déclaration présidentielle¹⁶, il a réaffirmé qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles avaient besoin, et s'est dit déterminé à continuer à travailler, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en avait confié la responsabilité, à une solution plus prévisible et plus durable aux difficultés de financement relevées par le Secrétaire général dans son rapport de situation sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'ONU¹⁷. Parallèlement, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'améliorer encore les interactions, la coordination et les consultations régulières entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions d'intérêt commun¹⁸.

⁹ S/PRST/2010/21, quatrième paragraphe.

¹⁰ S/PRST/2010/21, septième paragraphe.

¹¹ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/1, troisième paragraphe. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe; S/PRST/2011/4, onzième paragraphe; et S/PRST/2011/18, onzième paragraphe. Au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, voir S/PRST/2010/7, douzième paragraphe; et S/PRST/2010/20, sixième paragraphe. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PRST/2010/2, neuvième paragraphe.

¹² Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/1, cinquième paragraphe. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/14, neuvième et dixième paragraphes; et S/PRST/2010/18, huitième paragraphe.

¹³ S/PRST/2010/1, cinquième paragraphe.

¹⁴ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/1, sixième paragraphe. Au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, voir S/PRST/2010/21, troisième, cinquième, onzième, douzième, treizième et quatorzième paragraphes.

¹⁵ S/PRST/2010/21, troisième paragraphe.

¹⁶ Ibid., onzième et treizième paragraphes.

¹⁷ S/2010/514.

¹⁸ S/PRST/2010/21, huitième paragraphe.

Tableau 1

Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques contenant des dispositions relatives au Chapitre VIII de la Charte

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Région de l'Afrique centrale : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité	
S/PRST/2010/6 19 mars 2010	<p>Le Conseil demande aux États de la sous-région de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre. Il souligne également que ces États doivent coopérer plus étroitement, notamment dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, pour identifier les individus et les entités qui se livrent au trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale et prendre des mesures appropriées à leur rencontre (huitième paragraphe)</p> <p>Le Conseil engage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à aider les pays d'Afrique centrale à faire effectivement respecter les embargos sur les armes qu'il a imposés et, dans ce contexte, à prendre des mesures, telles qu'enquêtes sur les itinéraires du trafic d'armes illicites, suivi des violations éventuelles et coopération en matière de surveillance des frontières, en consultation avec les pays concernés. À cet égard, il engage les comités de surveillance des embargos sur les armes imposés contre des pays d'Afrique centrale et des pays voisins à continuer, conformément à leur mandat, de consacrer une section de leur rapport annuel à l'application desdits embargos et aux violations dénoncées, accompagnée, le cas échéant, de recommandations tendant à renforcer l'efficacité des embargos, ces informations devant également être communiquées à INTERPOL pour sa base de données sur les armes et les explosifs (Système IWETS) (dixième paragraphe).</p>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
S/PRST/2010/1 13 janvier 2010	<p>Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes résolutions et les déclarations de son président sur la question, dans lesquelles il a souligné l'importance qu'il y a à établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales concernées (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil rappelle également les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme la responsabilité principale que celle-ci lui assigne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle en outre que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)</p>

Le Conseil entend envisager de prendre d'autres mesures en vue de rendre plus étroite et plus concrète la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de l'alerte rapide en cas de conflit, de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de veiller à la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts. À cet égard, il salue les fortes initiatives de coopération unissant déjà l'ONU et des organisations régionales (troisième paragraphe)

Le Conseil salue les efforts que fait le Secrétariat pour contribuer à la consolidation du partenariat avec les organisations régionales et sous-régionales et se félicite de la tenue, les 11 et 12 janvier 2010, du séminaire organisé par le Secrétaire général à l'intention des chefs des organisations régionales et autres. Il entend se livrer dans l'avenir à un dialogue interactif informel avec les organisations régionales et sous-régionales (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son attachement au principe du règlement pacifique des différends, et reconnaît l'importance du rôle que les organisations régionales et sous-régionales jouent dans le règlement pacifique des différends d'ordre local et dans la diplomatie préventive, étant bien placées pour comprendre les causes profondes de nombreux conflits et des autres défis de la sécurité. Il souligne qu'il importe de tirer parti des capacités et potentialités des organisations régionales et sous-régionales à cet égard, y compris en engageant les pays de la région concernée à régler pacifiquement leurs différends par le dialogue, la réconciliation, la concertation, la négociation, les bons offices, la médiation et les voies judiciaires. Le Conseil est déterminé à renforcer l'appui qu'offre l'ONU au règlement pacifique des différends en améliorant les échanges et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales (cinquième paragraphe)

Le Conseil invite le Secrétariat et toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix à resserrer leur collaboration et à réfléchir à la façon de mettre celle-ci plus efficacement au service de l'exécution des mandats de l'ONU et de la réalisation de ses objectifs, afin d'établir un cadre cohérent aux fins du maintien de la paix. Il souligne qu'il importe que les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, améliorent leurs moyens de maintien de la paix et tirent un meilleur parti de l'appui apporté par la communauté internationale, au regard du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, lancé par l'ONU et l'Union africaine en 2006 (sixième paragraphe)

Le Conseil salue le rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans le cadre de la consolidation de la paix, du relèvement, de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre elles et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits (septième paragraphe)

*Décision et date**Dispositions*

Le Conseil souligne qu'il faut assurer une coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales pour permettre, selon qu'il convient, la mise en œuvre cohérente et efficace de ses résolutions, notamment celles concernant les questions thématiques s'appliquant aux situations de conflit les plus diverses (huitième paragraphe)

Le Conseil engage le Secrétariat et les organisations régionales et sous-régionales à étudier les moyens de développer leurs échanges d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à continuer de recenser les pratiques optimales, en particulier dans les domaines de la médiation, des bons offices et du maintien de la paix. Il engage également les organisations régionales et sous-régionales à renforcer la coopération et le dialogue à cet égard (neuvième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)

22 septembre 2011

Le Conseil encourage le règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il salue les efforts déployés pour renforcer la coopération opérationnelle et institutionnelle entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, et réaffirme à cet égard qu'il importe de continuer à renforcer le dialogue stratégique et les partenariats et de promouvoir des échanges de vues et d'informations plus réguliers au niveau opérationnel, afin d'accroître les capacités nationales et régionales relativement aux instruments de la diplomatie préventive, y compris la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention et l'instauration de la paix (onzième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

Le Conseil demande aux États Membres de régler les différends par des voies pacifiques et appelle en particulier l'attention sur l'importance que revêt la diplomatie préventive comme mode efficace et peu coûteux de gestion des crises et de règlement des conflits. Il encourage les initiatives visant à renforcer les moyens de prévention des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, et réaffirme son appui à ces initiatives. Il souligne en particulier combien il importe de développer les capacités de ces acteurs en matière d'alerte rapide, d'évaluation, de médiation et d'intervention et d'assurer une coordination judicieuse entre ceux-ci (septième paragraphe)

Le Conseil rend hommage au Secrétaire général pour ce qu'il a fait en usant de ses bons offices, représentants, envoyés spéciaux et médiateurs ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales en ce qu'ils concourent au règlement durable et global des conflits, et s'engage à continuer de les appuyer dans leur action (huitième paragraphe)

Le Conseil redit sa volonté de renforcer les partenariats stratégiques avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix. Il souligne sa volonté de continuer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, à renforcer ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, et la société civile (dix-septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique

[S/PRST/2011/19](#)
12 octobre 2011

Le Conseil note que la plus grande partie de l'aide fournie par la communauté internationale dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité est fournie dans les pays d'Afrique, ou à leur intention. En même temps, certains de ces pays deviennent d'importants fournisseurs de cette aide. Le Conseil, se félicitant de cette collaboration intra-africaine, souligne la nécessité d'accorder une plus grande attention à ce qu'est la réforme du secteur de la sécurité dans une optique africaine. Cela suppose notamment une intensification de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que le partage de savoir et de données d'expérience avec les femmes et les membres de la société civile. En concentrant l'action menée dans ce domaine sur les besoins et priorités des populations des pays qui sortent d'un conflit, on renforcera considérablement la légitimité, la viabilité et la durabilité de cette aide (deuxième paragraphe)

Le Conseil considère que les mécanismes régionaux jouent un rôle central, car ce sont d'importants piliers de toute entreprise multilatérale de réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, il salue le partenariat stratégique établi entre l'ONU et l'Union africaine pour arrêter un plan directeur continental de la réforme du secteur de la sécurité et se donner les moyens de l'appliquer. Il encourage les autres régions à envisager de nouer de telles alliances en vue de faciliter l'échange de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, et à mettre sur pied des mécanismes régionaux d'appui à la réforme du secteur de la sécurité, avec la participation d'organisations régionales et sous-régionales. Il se rend également compte de l'appui fourni par des acteurs bilatéraux, ainsi que par des acteurs régionaux, dont l'Union européenne, aux activités de réforme du secteur de la sécurité menées en Afrique et à d'autres initiatives menées dans ce domaine, en Afrique, par des organisations telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise (cinquième paragraphe)

Le Conseil souligne l'importance du rôle qu'a joué l'ONU en aidant des pays à se doter d'institutions de sécurité durables, et il salue le travail accompli par l'Organisation et en particulier par le Département des opérations de maintien de la paix, y compris le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité, pour bâtir pour la réforme du secteur de la sécurité une démarche toujours plus solide

*Décision et date**Dispositions*

et globale, grâce à l'élaboration de directives et au renforcement des capacités civiles, à la mise en place de mécanismes de coordination et à la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine (neuvième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive - perspectives et défis en Afrique

[S/PRST/2010/14](#)
16 juillet 2010

Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte et réitère son soutien aux efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en matière de prévention des conflits. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de donner à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel le but étant de mettre en place des capacités nationales et régionales d'utilisation des instruments de diplomatie préventive que sont la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention, le rétablissement de la paix, et, dans ce contexte, le Conseil salue le rôle important que les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, peuvent jouer et souligne la précieuse contribution des capacités de médiation telles que le Conseil des anciens, le Groupe des Sages et les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, et des organisations régionales et sous-régionales, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts (neuvième paragraphe).

Le Conseil souligne qu'il importe de continuer de mobiliser les capacités et moyens potentiels et existants du Secrétariat de l'ONU, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des gouvernements dans le cadre des initiatives de diplomatie préventive, y compris la médiation, et salue la promotion des démarches régionales en matière de règlement pacifique de différends (dixième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)
11 février 2011

Le Conseil, afin d'être mieux à même de jouer son rôle face aux conflits et aux situations postconflituelles dans l'exercice des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, encourage les organismes des Nations Unies à coopérer étroitement entre eux et avec les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations, tant au Siège que sur le terrain, et il se dit disposé à examiner les moyens d'améliorer cette coopération (onzième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

[S/PRST/2010/21](#)

Le Conseil rappelle ses résolutions et déclarations présidentielles soulignant combien il importe que des partenariats effectifs soient mis en place entre

22 octobre 2010

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux actes constitutifs de ces organisations (premier paragraphe)

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la Charte, c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)

Le Conseil se félicite que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif pour prévenir et régler par la médiation les conflits sur le continent africain, dans la ligne de ses résolutions et décisions, et prend note avec satisfaction des efforts constructifs faits dans la voie de la paix et de la sécurité en Afrique (troisième paragraphe)

Le Conseil considère qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales d'une manière qui correspond bien aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (quatrième paragraphe)

Le Conseil rappelle la déclaration ([S/PRST/2009/26](#)) dans laquelle son président priait le Secrétaire général de lui soumettre un rapport d'étape sur l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à l'Union africaine lorsque celle-ci mène des opérations de maintien de la paix autorisées par l'ONU, faisant suite à son rapport ([A/64/359-S/2009/470](#)) qui présentait un exposé détaillé des moyens par lesquels celle-ci pourrait y apporter un soutien efficace, assorti d'une évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU (cinquième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il est important et que lui-même a la ferme volonté de renforcer son partenariat avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans le cadre du chapitre VIII, en examinant jusqu'où va leur coopération en ce qui concerne la prévention et la résolution des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, y compris le maintien de l'ordre constitutionnel, la promotion des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit en Afrique, ainsi qu'il est souligné dans les communiqués de leurs membres, notamment celui du 9 juillet 2010 (septième paragraphe)

Le Conseil réaffirme la nécessité d'améliorer encore les interactions, la coordination et les consultations régulières entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions d'intérêt commun. Il se félicite, à ce propos, de la réunion inaugurale, le 25 septembre 2010, de l'équipe spéciale conjointe ONU-Union africaine sur la paix et la sécurité, qu'il encourage à s'attacher en priorité aux problèmes stratégiques et aux questions nationales spécifiques qui se posent sur le continent et présentent de l'intérêt pour les deux organisations (huitième paragraphe)

Le Conseil salue la mise en place, le 1er juillet 2010, du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, qui reprend les mandats de l'ancien Bureau de liaison, de l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine, de l'Équipe de planification pour l'AMISOM, ainsi que les éléments de soutien du Mécanisme de coordination conjoint de la MINUAD et de l'Union africaine, y voyant une avancée concrète dans le renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine (neuvième paragraphe)

Le Conseil souligne combien il importe que le Programme décennal ONU-Union africaine de renforcement des capacités de l'Union africaine de 2006, qui est axé essentiellement sur la paix et la sécurité, soit mis en œuvre rapidement, en étroite consultation avec les autres partenaires internationaux, et en particulier que la Force d'intervention de l'Union africaine et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent deviennent vite opérationnels. Le Conseil appuie les actions menées actuellement pour renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et renouvelle son appel à la communauté internationale, et en particulier aux donateurs, pour qu'ils donnent corps aux engagements énoncés dans le document final du Sommet mondial de 2005 (dixième paragraphe)

Le Conseil rappelle qu'il incombe aux organisations régionales de s'assurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, à l'aide des contributions de leurs membres et des concours de leurs partenaires. Il se félicite du précieux appui financier que ses partenaires prêtent à l'Union africaine pour ses opérations de maintien de la paix, y compris la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, et demande à tous d'accroître cet appui (onzième paragraphe)

Le Conseil réaffirme sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il reconnaît qu'il faut rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles mènent des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies (douzième paragraphe)

Le Conseil relève que, dans son rapport, le Secrétaire général observe que l'Union africaine prend actuellement des mesures décisives pour renforcer ses moyens institutionnels d'entreprendre des opérations de maintien de la paix avec le soutien de l'ONU et de ses partenaires clefs, mais que l'absence de financement durable, prévisible et souple demeure pour elle l'une des grandes difficultés à surmonter. Il est fermement résolu à continuer de travailler, conformément aux responsabilités que lui assigne la Charte, à une solution plus prévisible et plus durable de ces difficultés de financement (treizième paragraphe)

Le Conseil constate que l'Union africaine poursuit l'action engagée pour renforcer ses capacités institutionnelles en vue de pouvoir programmer, gérer et déployer efficacement ses opérations de maintien de la paix (quatorzième paragraphe)

À ce propos, le Conseil invite l'Union africaine à tâcher de mettre en œuvre un cadre stratégique global de renforcement à long terme des capacités, en consultation avec l'ONU et ses autres partenaires internationaux (quinzième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)
16 avril 2010

Le Conseil souligne qu'il faut que le système des Nations Unies renforce le partenariat stratégique avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les institutions financières, en particulier en encourageant la cohérence et la coordination entre leurs plans et programmes. À ce propos, il attend avec intérêt que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale continue d'être renforcée au siège comme sur le terrain et que le Secrétaire général lui donne dans le rapport complémentaire précité les précisions qu'il lui a demandées sur les mesures prises pour susciter une intervention plus rapide, prévisible et responsable dans les secteurs clés de la consolidation de la paix (douzième paragraphe)

[S/PRST/2010/20](#)
13 octobre 2010

Le Conseil note avec satisfaction et encourage la coordination, la cohérence et l'intégration plus grandes des efforts en matière de consolidation de la paix, notamment grâce à l'établissement de partenariats plus forts entre les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, d'autres partenaires multilatéraux, la société civile et le secteur privé, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'impact et des résultats sur le terrain (sixième paragraphe)

[S/PRST/2011/2](#)
21 janvier 2011

Le Conseil souligne qu'il est disposé à recourir davantage au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix. Il note que la Commission peut contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de consolidation de la paix et notamment au développement d'institutions viables et responsables dans les pays dont elle s'occupe. Il souligne aussi l'importance de mettre en place des partenariats bien définis et bien ciblés entre les organismes de développement des Nations Unies, les partenaires bilatéraux et les autres acteurs compétents, en particulier les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, pour appliquer les stratégies nationales visant à développer l'infrastructure institutionnelle qui reposent sur des objectifs de résultats et de responsabilité mutuelle (cinquième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2010/2](#)
12 février 2010

Le Conseil sait bien ce qu'apportent, en période de transition, les organisations régionales et sous-régionales. Il demande à tous les États Membres et aux partenaires régionaux, sous-régionaux et internationaux de s'employer à faire concorder et à coordonner leurs plans et programmes de consolidation de la paix avec ceux de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies considérée et, plus généralement, de la présence des Nations Unies sur le terrain (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2011/17](#)
26 août 2011

Le Conseil insiste sur le rôle joué par les Casques bleus en appui à l'action menée pour promouvoir le bon déroulement des processus politiques et le règlement pacifique des différends. Soulignant qu'il faut que les mandats soient effectivement exécutés pleinement et exactement, il déclare qu'il compte

Décision et date

Dispositions

continuer d'en examiner et d'en suivre régulièrement l'exécution. Il est conscient du rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans le maintien de la paix en vertu du Chapitre VIII de la Charte (troisième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

[S/PRST/2010/22](#)
26 octobre 2010

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales d'entreprendre d'élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, y compris à des postes de direction attribués par nomination ou par élection dans les institutions de gouvernance au lendemain de conflits. Il demande instamment au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les médiateurs et les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom (seizième paragraphe)

[S/PRST/2011/20](#)
28 octobre 2011

Le Conseil salue les engagements pris et l'action menée par les États Membres, les organisations régionales et le Secrétaire général en faveur de la mise en œuvre de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité. Il demeure cependant préoccupé par le fait que de nombreuses insuffisances et difficultés entravent sérieusement l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le fait que peu de femmes participent aux institutions officielles qui s'occupent de la prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation (cinquième paragraphe)

Le Conseil engage les États Membres, le Secrétariat de l'ONU, les missions des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales à apporter leur concours, selon que de besoin, aux institutions gouvernementales et aux associations féminines qui s'occupent de questions ayant un rapport avec des situations de conflit armé ou d'après conflit, et de renforcer leurs capacités. Il insiste sur l'importance de la participation de femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, y compris la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix, ainsi qu'aux dialogues internationaux, aux groupes de contact, aux conférences de mobilisation et aux réunions de donateurs organisés à l'appui du règlement des conflits. À cet égard, il réaffirme qu'il faut, le cas échéant, apporter un soutien aux initiatives de paix féminines locales, aux dispositifs de règlement des conflits et aux initiatives qui font participer les femmes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix, y compris grâce à la présence à l'échelon local de missions des Nations Unies (douzième paragraphe)

Le Conseil, prenant acte de l'importante contribution que les femmes peuvent apporter aux efforts de prévention des conflits et de médiation, engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre des mesures visant à accroître le nombre de femmes participant à des activités de médiation ou ayant un rôle de représentant dans lesdites organisations. Il souligne donc combien il importe de créer des conditions propices à la participation des femmes à tous les stades des processus de paix et de contrer les partis pris sociaux défavorables à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, au règlement des conflits et à la médiation (treizième paragraphe)

B. Débat institutionnel dans le cadre de l'examen de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

En 2010 et 2011, en plusieurs occasions, les participants aux délibérations tenues par le Conseil sur des questions thématiques ont fait explicitement référence au Chapitre VIII¹⁹, ainsi qu'aux Articles 52²⁰

¹⁹ Au sujet de l'exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), voir [S/PV.6268](#), p. 5 (Président en exercice de l'OSCE); p. 7 (Fédération de Russie); p. 9 (Autriche); p. 10 (Chine); p. 12 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Nigéria, Gabon); et p. 14 (Mexique); [S/PV.6481](#), p. 2 (Président en exercice de l'OSCE); et p. 7 (Allemagne, Fédération de Russie). Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6257](#), p. 4 (Secrétaire général); p. 5 [Secrétaire général de la Ligue des États arabes (LEA)]; p. 8 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine); p. 9 [Viet Nam, au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)]; p. 12 (Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies); p. 19 (Chef du Département de la coopération extérieure de l'OSCE); p. 25 et 26 (Royaume-Uni); p. 28 (États-Unis); p. 29 (Autriche); p. 31 (Fédération de Russie); p. 32 (Japon); p. 34 (France); p. 37 (Turquie); p. 40 (Bosnie-Herzégovine); et p. 41 (Liban); [S/PV.6306](#), p. 8 (Royaume-Uni); p. 9 (Turquie); p. 10 (Fédération de Russie, Japon); et p. 16 (Gabon, Liban); [S/PV.6477](#), p. 9 (Fédération de Russie); p. 11 (Afrique du Sud); p. 16 (Liban); et p. 17 (Inde). Au sujet de la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité, voir [S/PV.6300](#), p. 4 (Fédération de Russie); [S/PV.6300 \(Resumption 1\)](#), p. 27 (Qatar); [S/PV.6672](#), p. 11 (Liban); et p. 13 (Inde); [S/PV.6672 \(Resumption 1\)](#), p. 2 (Mexique). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6322](#), p. 8 (Fédération de Russie); [S/PV.6360](#), p. 19 (Fédération de Russie); et p. 24 (Turquie); [S/PV.6360 \(Resumption 1\)](#), p. 11 (Sénégal); p. 12 (Burkina Faso); et p. 17 (Bénin); [S/PV.6389](#), p. 9 (Nigéria); et p. 16 (Fédération de Russie); [S/PV.6621](#), p. 5 (Colombie); p. 9 (Gabon); et p. 26 (Fédération de Russie). Au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, voir [S/PV.6409](#), p. 3 et 4 (Secrétaire général); p. 6 et 8 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine); p. 13 (Fédération de Russie); p. 17 (France); p. 21 (Gabon); p. 21 (Liban); p. 24 (Mexique); p. 30 (Algérie); p. 31 (Afrique du Sud); p. 34 (Portugal); p. 38 (Éthiopie); et p. 39 (Soudan); [S/PV.6561](#), p. 5 (Afrique du Sud); p. 9 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Colombie); p. 14 (Inde); p. 16 (Liban); p. 17 (Portugal); et p. 18 (Fédération de Russie); [S/PV.6633](#), p. 25 (Bénin). Au sujet de la

et 54²¹, mais sans nécessairement donner lieu à un débat institutionnel. Les trois études de cas qui suivent concernent des discussions sur la coopération avec les organisations régionales aux fins de l'imposition de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 1); le financement des opérations de maintien de la paix régionales autorisées par le Conseil (cas n° 2); et les relations avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (cas n° 3).

Cas n° 1

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le document de réflexion rédigé en vue du débat concernant la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales stipulait que si la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient aussi, au Chapitre VIII, encouragé le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords régionaux²².

À la 6257^e séance, le 13 janvier 2010, de nombreux intervenants ont fourni des exemples concrets de coopération avec les organisations régionales aux fins de l'imposition de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, et ont reconnu les avantages comparatifs de ces organisations régionales s'agissant de régler les conflits d'ordre local ainsi que le rôle complémentaire qu'elles jouaient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales²³. Plusieurs

consolidation de la paix après les conflits, voir [S/PV.6299 \(Resumption 1\)](#), p. 24 (Îles Salomon); [S/PV.6472 \(Resumption 1\)](#), p. 31 (Argentine). Au sujet des opérations de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.6270](#), p. 25 (Fédération de Russie); [S/PV.6370](#), p. 29 (Liban); et p. 31 (Fédération de Russie); [S/PV.6603](#), p. 7 (Portugal); et p. 22 (Afrique du Sud); [S/PV.6603 \(Resumption 1\)](#), p. 20 (Ouganda).

²⁰ [S/PV.6299 \(Resumption 1\)](#), p. 38; et [S/PV.6561](#), p. 7 à 13.

²¹ [S/PV.6257](#), p. 32; [S/PV.6477](#), p. 17; [S/PV.6481](#), p. 12 à 13; et [S/PV.6672 \(Resumption 1\)](#), p. 3.

²² [S/2010/9](#).

²³ [S/PV.6257](#), p. 8 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine); p. 8 à 10 (Viet Nam, au nom de

délégués ont également plaidé en faveur d'un renforcement de cette coopération, par exemple par l'élaboration d'objectifs communs et une division claire du travail²⁴. Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a fait observer que l'un des grands défis résidait dans la nécessité pour les organisations régionales et l'organisation universelle qu'était l'ONU de se retrouver autour de valeurs partagées et de développer solidairement des réponses adéquates et efficaces à des phénomènes et à des situations à l'égard desquels il y avait quelquefois des positions différenciées, notamment en ce qui concernait les changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'extrémisme religieux et le terrorisme, et les situations où l'agenda consensuel régional et les décisions prises par des organisations telles que l'Union africaine n'étaient pas universellement soutenus²⁵.

Le Secrétaire général a rappelé que le Chapitre VIII de la Charte avait envisagé un monde où les organisations régionales et l'ONU œuvreraient de concert sur tous les continents, conformément aux principes de la Charte, afin de prévenir, gérer et régler les crises. Par ses actions au fil des ans, le Conseil avait fait largement usage de son pouvoir de s'engager dans des partenariats mondiaux et régionaux, mais il pouvait et devait faire encore mieux²⁶. Le représentant de la Ligue des États arabes a proposé une interprétation plus approfondie du Chapitre VIII, sur la base des expériences précédentes et des enseignements tirés dans le cadre de la coopération qui existait déjà entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, eu égard au fait que le rôle des organisations régionales s'était accru dans des proportions sans précédent et à l'absence de politiques cohérentes et de planification pour faire face aux crises²⁷. Le Commissaire à la paix

et à la sécurité de l'Union africaine a dit que le Chapitre VIII avait révélé une grande flexibilité et une capacité d'adaptation pour permettre la prise en charge de réalités et d'exigences nouvelles que nul ne pouvait imaginer en 1945, et que cette créativité devait être encouragée et stimulée pour que l'ONU et les organisations régionales puissent avantageusement enregistrer ensemble des gains appréciables d'efficacité²⁸.

La représentante du Brésil a dit que la Charte avait posé les bases de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, coopération qui n'était jamais l'abdication par le Conseil de sécurité de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait mais plutôt un moyen efficace de s'acquitter de cette responsabilité²⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'on ne saurait porter atteinte au rôle qui incombait principalement au Conseil de sécurité, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies, s'agissant des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales; cela était vrai avant tout lorsqu'il s'agissait d'autoriser l'usage de la force par des coalitions ou de superviser des opérations régionales de maintien de la paix³⁰. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil de sécurité devait conserver son rôle prééminent en ce qui concernait les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que son rôle était de définir les orientations stratégiques de cette coopération, qui avait été envisagée par les pères fondateurs de l'Organisation mais avait aujourd'hui acquis une ampleur et une diversité surprenantes³¹. Le représentant de la France a souligné que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, telle que prévue par le Chapitre VIII de la Charte, répondait aux intérêts des deux parties : d'un côté, les opérations menées par les organisations régionales et sous-régionales bénéficiaient de la nécessaire légitimité politique et juridique conférée par les mandats donnés par le Conseil de sécurité, et de l'autre l'ONU pouvait bénéficier de l'expertise ou des moyens opérationnels apportés par les organisations régionales, et cela, à un moment où la gravité et le nombre des conflits dans le

l'ASEAN); p. 14 (Secrétaire général délégué de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN); p. 15 à 17 (Secrétaire des affaires politiques de l'Organisation des États américains); p. 21 (Australie, au nom du Forum des îles du Pacifique); p. 24 (Ouganda); p. 26 et 27 (Mexique); p. 28 (États-Unis); p. 29 (Autriche); p. 31 (Fédération de Russie); p. 32 (Japon); p. 35 (Brésil); p. 39 (Gabon); p. 40 (Bosnie-Herzégovine); p. 41 (Liban); et p. 43 (Chine).

²⁴ Ibid., p. 13 (Secrétaire général délégué de l'OTAN); p. 25 (Royaume-Uni); p. 26 (Mexique); p. 29 (Autriche); p. 31 (Fédération de Russie); p. 32 (Japon); p. 37 (Turquie); et p. 40 (Bosnie-Herzégovine).

²⁵ Ibid., p. 8.

²⁶ Ibid., p. 4.

²⁷ Ibid., p. 5.

²⁸ Ibid., p. 8.

²⁹ Ibid., p. 35.

³⁰ Ibid., p. 31.

³¹ Ibid., p. 25 et 26.

monde nécessitaient la mobilisation de tous les moyens disponibles³².

Plusieurs délégués ont souligné l'importance de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, pour ses contacts et ses échanges de vues avec les organisations régionales et sous-régionales, qui permettaient d'œuvrer efficacement ensemble au maintien de la paix et de la sécurité internationales³³. Le représentant du Japon, citant l'Article 54 de la Charte, a affirmé que le débat thématique du jour offrait une occasion opportune d'engager un dialogue stratégique, et a souligné l'importance d'un dialogue de haut niveau et du partage d'informations pour la coopération³⁴.

Cas n° 2

Paix et sécurité en Afrique

Dans son rapport daté du 14 octobre 2010³⁵ sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies, le Secrétaire général a indiqué que les épreuves complexes qu'imposait le monde contemporain appelaient une interprétation nouvelle et évolutive du Chapitre VIII de la Charte. Soulignant que le Conseil de sécurité devait expliquer clairement comment il concevait ce partenariat stratégique et ce qu'il attendait des organismes régionaux, le Secrétaire général a rappelé que la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux n'exonérait pas le Conseil de sécurité de la responsabilité première que lui confiait la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a insisté sur le fait que l'action entreprise aux côtés des organismes régionaux pour régler ensemble les difficultés que soulevaient la paix et la sécurité devait s'inscrire dans le Chapitre VIII de la Charte et s'organiser sous l'égide des Nations Unies. Parmi les arguments qui plaidaient contre l'affectation de contributions mises en recouvrement aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, il y avait le fait que les règles et les procédures en vigueur voulaient que l'intervention de l'ONU fasse chaque fois l'objet d'une autorisation expresse du Conseil de sécurité, après quoi l'Assemblée générale déterminait l'ampleur du soutien à prévoir et le niveau des

contributions à appeler. Selon le Secrétaire général, le cadre financier actuel des partenariats concernant les opérations de maintien de la paix n'était pas de ceux qui se prêtaient à une stratégie à long terme, et l'ensemble des services d'appui fournis à l'AMISOM devrait être le même que celui que l'on offrait aux opérations de maintien de la paix de l'ONU.

À la 6409^e séance, tenue le 22 octobre 2010 concernant la paix et la sécurité en Afrique, le Président du Conseil (Ouganda) a indiqué que les efforts mis en œuvre par l'Union africaine pour déployer efficacement des opérations de maintien de la paix étaient toujours entravés par l'absence de financement durable, souple et prévisible. Citant l'exemple de l'AMISOM, il a demandé au Conseil de prendre des mesures décisives sur les moyens pratiques de concrétiser cet appui, notamment au moyen des contributions obligatoires³⁶. Le Secrétaire général a appelé à une solution pour fournir à l'Union africaine des ressources prévisibles, durables et souples lorsqu'elle entreprenait des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil au titre du Chapitre VIII de la Charte³⁷. Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a dit que l'appui financé par les contributions mises en recouvrement par l'ONU était la réponse la plus viable face au défi que constituait le financement des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine. Il a exhorté le Conseil à examiner cette question du financement qui, selon lui, progressait plus lentement que ce que l'Afrique avait espéré, sur la base des plans de soutien logistique destinés à la Mission de l'Union africaine au Soudan et à l'AMISOM et d'autres expériences pertinentes, et conformément à la responsabilité qui incombait au premier chef au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a ajouté que cette responsabilité devait être exercée intégralement, jusque dans ses aspects financiers³⁸.

Une majorité d'intervenants a reconnu l'importance, ainsi que la difficulté, de garantir un financement prévisible, durable et souple pour les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine³⁹.

³² Ibid., p. 34.

³³ Ibid., p. 9 (Viet Nam, au nom de l'ASEAN); p. 24 (Ouganda); p. 26 et 27 (Mexique); p. 29 et 30 (Autriche); et p. 41 et 42 (Liban).

³⁴ Ibid., p. 32.

³⁵ S/2010/514.

³⁶ S/PV.6409, p. 3.

³⁷ Ibid., p. 4.

³⁸ Ibid., p. 7-8.

³⁹ Ibid., p. 9 (Nigéria); p. 11 (Chine); p. 12 et 13 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Fédération de Russie); p. 14 (Turquie); p. 15 (Japon); p. 18 et 19 (États-Unis); p. 20

Le représentant du Liban a souligné que les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine ne devraient pas être financées par des contributions volontaires, qui ne sauraient garantir la viabilité des opérations, et que lorsqu'elle déployait des opérations de maintien de la paix, l'Union africaine agissait au nom du Conseil de sécurité dans le cadre de la responsabilité qui incombait à ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et comptait sur son appui. Il a donc estimé que la demande de l'Union africaine concernant l'utilisation des contributions mises en recouvrement par l'ONU pour le financement de ses opérations dans certains cas spécifiques était éminemment justifiée⁴⁰. Le représentant de l'Éthiopie s'est également prononcé en faveur de l'affectation des contributions mises en recouvrement aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil⁴¹. Le représentant de la Turquie a affirmé qu'à la lumière des enseignements tirés dans le contexte de la Mission de l'Union africaine en Somalie, où le programme d'appui logistique était financé par les contributions mises en recouvrement de l'ONU, le Conseil de sécurité devait être prêt à envisager à l'avenir de recourir à ce type de contributions pour financer, au cas par cas, des opérations similaires autorisées par l'ONU. Il a ajouté que cela permettrait au Conseil de surmonter le plus gros des obstacles entravant les opérations de maintien de la paix africaines et la coopération stratégique entre l'ONU et l'Union africaine⁴².

La représentante du Brésil a fait observer que les éléments du plan de soutien qui n'étaient pas pris en charge par les contributions mises en recouvrement par l'ONU, comme la fourniture de matériel lourd et légal et le remboursement du matériel appartenant aux contingents et des indemnités versées aux soldats, avaient pâti de la discontinuité des contributions fournies par les donateurs⁴³. Le représentant du Soudan a appelé l'attention des membres du Conseil sur les obstacles auxquels se heurtaient ces opérations, y compris le fait qu'elles dépendaient sur le plan

financier des contributions des bailleurs de fonds et des partenaires internationaux, car la position des donateurs au moment de la signature des accords de paix changeait parfois lorsqu'il s'agissait de fournir de l'aide lors de la phase qui suivait le maintien de la paix⁴⁴.

Reconnaissant qu'il était nécessaire d'établir un financement à plus long terme et plus prévisible, durable et souple pour les opérations dirigées par l'Union africaine sous mandat des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était essentiel de mobiliser l'engagement dans la durée d'une plus large base de donateurs et de tirer parti des progrès accomplis par l'Union africaine dans sa capacité de gestion financière afin d'assurer la transition vers un processus de financement plus prévisible⁴⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a privilégié une approche rationnelle de l'appui logistique et financier apporté par l'ONU aux efforts de maintien de la paix de l'Union africaine, expliquant qu'il convenait d'analyser en profondeur les conditions du déploiement d'opérations spécifiques de maintien de la paix et les besoins de ces opérations ainsi que les consultations multilatérales entre l'Union africaine et l'ONU sur tous les aspects de l'appui offert par l'ONU. Selon lui, le rôle de l'Union africaine dans le maintien de la paix témoignait de la nécessité pour le Conseil de sécurité d'utiliser rationnellement les capacités des organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies; l'existence d'organisations régionales robustes, capables d'assumer une plus grande part de responsabilité s'agissant de la situation dans leurs régions, permettait à l'ONU de se concentrer sur les problèmes mondiaux, ce qui servait les intérêts de toute la population mondiale⁴⁶.

Pour sa part, le représentant de la France s'est dit opposé au recours au financement par l'ONU, sur contributions obligatoires, d'opérations qui n'étaient pas sous sa direction, pour des raisons à la fois budgétaires et opérationnelles. Il a souligné qu'il importait d'assurer un suivi financier plus rigoureux de ces opérations, dont le budget avait crû de manière exponentielle au cours des dernières années, et que les

(Gabon); p. 23 (Liban); p. 24 (Mexique); p. 25 et 26 (Royaume-Uni); p. 27 (Autriche); p. 28 (Finlande); p. 31 (Afrique du Sud); p. 34 (Portugal); p. 35 et 36 (Kenya); p. 36 et 37 (Australie); p. 38 (Éthiopie); et p. 39 (Soudan).

⁴⁰ Ibid., p. 24.

⁴¹ Ibid., p. 39.

⁴² Ibid., p. 15.

⁴³ Ibid., p. 22.

⁴⁴ Ibid., p. 40.

⁴⁵ Ibid., p. 25 et 26.

⁴⁶ Ibid., p. 13.

partenaires de l'ONU, comme l'Union africaine, ne pouvaient rester en retrait. Tout en saluant les efforts entrepris par l'Union africaine vers une réforme de ses méthodes de gestion et une plus grande diversification de ses sources de financement du maintien de la paix, il a affirmé que l'ONU devait conserver la responsabilité première des opérations qu'elle finançait. Il a indiqué que la nouvelle Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique de l'Union européenne était une première réponse appropriée à la demande africaine d'un financement prévisible et pérenne des opérations de maintien de la paix conduites par l'Afrique⁴⁷. D'autres intervenants ont également estimé que la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique constituait une source de financement appropriée : elle avait financé plusieurs opérations de paix africaines, notamment la MUAS, l'AMISOM et la Mission pour la consolidation de la paix en République centrafricaine⁴⁸.

Dans une déclaration présidentielle adoptée à la séance, le Conseil a noté que l'absence de financement durable, prévisible et souple demeurait une grande difficulté à surmonter, et s'est déclaré fermement résolu à continuer de travailler à une solution plus prévisible et plus durable à ces difficultés de financement⁴⁹.

Cas n° 3

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À la 6481^e séance, tenue le 15 février 2011 et consacrée à l'exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Président en exercice de l'OSCE a indiqué qu'avec ses 56 États participants s'étendant sur les régions euro-atlantique et eurasiennne, l'OSCE était la plus importante organisation régionale au monde au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a fait savoir qu'il appréciait hautement la coopération étroite qui la liait à l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a dit que plus l'OSCE serait efficace pour promouvoir la sécurité et la coopération en

Europe, plus le Conseil aurait de temps à consacrer à d'autres problèmes dans d'autres régions du monde⁵⁰.

De nombreux participants ont souligné l'importance de l'étroite coopération entre l'OSCE et l'ONU, certains citant des exemples concrets non seulement dans le domaine de la gestion et du règlement des conflits mais également dans des domaines comme la lutte contre le terrorisme, la non-prolifération et le trafic de drogues⁵¹.

Saluant le rôle joué par les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité, conformément au Chapitre VIII de la Charte, le représentant de l'Inde a remercié le Président en exercice de l'OSCE, citant l'Article 54 de la Charte⁵². Citant lui aussi l'Article 54, en application duquel l'OSCE avait présenté son exposé, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que les efforts déployés par les organisations régionales n'exonéraient pas le Conseil de ses responsabilités de garant de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, mais étaient plutôt complémentaires, comme l'avait confirmé l'exposé⁵³. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la coopération entre l'ONU, le Conseil de sécurité et les accords régionaux et sous-régionaux, au sein desquels l'OSCE occupait une place importante, devait être solidement ancrée dans la Charte des Nations Unies, en particulier son Chapitre VIII, et tenir dûment compte des avantages comparatifs respectifs de l'Organisation universelle et de ces mécanismes. Il a également rappelé qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant au fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité⁵⁴. Le représentant de la Chine a exprimé l'avis selon lequel le Conseil avait besoin de l'appui et de la coopération des organisations régionales et sous-régionales pour s'acquitter de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales; le représentant du Liban a souscrit à cet avis⁵⁵.

⁵⁰ S/PV.6481, p. 2 à 4.

⁵¹ Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (Allemagne); p. 7 et 8 (Fédération de Russie); p. 8 et 9 (Nigéria); p. 10 (Liban, Colombie); p. 10 à 12 (Portugal); p. 13 (Chine); p. 14 (Bosnie-Herzégovine); p. 15 et 16 (Gabon); et p. 16 (Brésil).

⁵² Ibid., p. 12.

⁵³ Ibid., p. 13.

⁵⁴ Ibid., p. 7 et 8.

⁵⁵ Ibid., p. 10 (Liban); et p. 13 (Chine).

⁴⁷ Ibid., p. 16 à 18.

⁴⁸ Ibid., p. 21 (Gabon); p. 26 (Royaume-Uni); et p. 33 (Union européenne).

⁴⁹ S/PRST/2010/21, treizième paragraphe.

II. Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

Note

La section II traite de la reconnaissance par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. Aucun débat pertinent sur l'application et l'interprétation de l'Article 52 n'ayant eu lieu pendant la période considérée, la présente section ne présente que les décisions du Conseil qui reconnaissent les efforts des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends.

Décisions reconnaissant les efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité, dans ses décisions, a fréquemment salué et soutenu les efforts des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends : médiation, processus de paix et/ou politiques indépendants de l'ONU ou conjoints, promotion et consolidation de la paix et de la stabilité dans les pays et les régions inscrits à son ordre du jour. Les plus souvent mentionnés ont été les efforts déployés par l'Union africaine dans la situation entre le Tchad et la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la situation entre Djibouti et l'Érythrée, le Darfour, le Soudan, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Somalie et la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud, y compris la zone d' Abyei. Par ailleurs, le Conseil a salué les efforts de la Communauté des Caraïbes, l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union européenne, le Conseil de coopération du Golfe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Ligue des États arabes, l'Union du fleuve Mano, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, comme résumé plus loin. Voir

également le tableau 2, qui regroupe les décisions dans lesquelles les efforts des organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends ont été reconnus.

En Afrique, en ce qui concerne les rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombait s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, « conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies », pour ce qui était du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan⁵⁶. Réaffirmant qu'il importait de promouvoir le processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour, et demandant instamment aux parties de parvenir d'urgence à un accord sur la zone d' Abyei et d'autres questions en suspens, le Conseil, au cours de la période considérée, a reconnu, salué et appuyé le rôle et le travail de l'Union africaine, et en particulier de son Groupe de mise en œuvre de haut niveau, sous la houlette du Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, et du Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour⁵⁷, ainsi que de l'IGAD⁵⁸ et de la LEA⁵⁹.

S'agissant de la Côte d'Ivoire, le Conseil a remercié le Facilitateur, le Président du Burkina Faso Blaise Compaoré, pour ses efforts de médiation⁶⁰;

⁵⁶ Résolutions 1935 (2010), septième alinéa du préambule; et 2003 (2011), dixième alinéa du préambule.

⁵⁷ Résolutions 1919 (2010), huitième et dixième alinéas du préambule; 1935 (2010), sixième et huitième alinéas du préambule et par. 3 et 11; 1945 (2010), dixième alinéa du préambule; 1990 (2011), cinquième alinéa du préambule; 2003 (2011), septième et neuvième alinéas du préambule et par. 4; 2024 (2011), troisième alinéa du préambule; et 2032 (2011), huitième alinéa du préambule; S/PRST/2010/24, troisième et dixième paragraphes; S/PRST/2010/28, huitième paragraphe; S/PRST/2011/3, sixième et dixième paragraphes; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe.

⁵⁸ Résolution 1919 (2010), dixième alinéa du préambule; et S/PRST/2010/24, troisième paragraphe.

⁵⁹ Résolution 1945 (2010), dixième alinéa du préambule.

⁶⁰ Résolutions 1911 (2010), cinquième alinéa du préambule; 1933 (2010), cinquième alinéa du préambule; et 1962 (2010), dixième alinéa du préambule.

salué les efforts que continuaient de déployer la CEDEAO et de l'Union africaine, y compris les efforts constructifs du Groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire, afin de promouvoir la paix et la stabilité et de mettre fin à la crise qui sévissait dans le pays depuis les élections présidentielles⁶¹. Le Conseil s'est également félicité de la nomination, par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, du Haut-représentant chargé de la mise en œuvre de la solution politique d'ensemble⁶².

Concernant la Somalie, le Conseil a pris acte avec satisfaction du travail du Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie et du Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, salué les initiatives de l'Union africaine et de l'IGAD, ainsi que d'autres organisations régionales, pour promouvoir la paix et la stabilité en Somalie, et demandé le renforcement de la coopération entre l'IGAD, l'Union africaine et l'ONU afin de permettre une division appropriée des responsabilités en Somalie, d'éviter le chevauchement des activités et de garantir une utilisation efficace des ressources⁶³.

Le Conseil a renouvelé son plein soutien, au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, aux efforts déployés par l'Union africaine et d'autres acteurs internationaux et régionaux pour trouver une solution aux conflits armés dans la région⁶⁴; a noté avec satisfaction que l'Union africaine continuait de participer aux efforts déployés en vue de régler le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et appuyé l'appel lancé par l'Union africaine à cet égard⁶⁵; s'est félicité de la nomination par le Président de la Commission de l'Union africaine d'un Représentant spécial pour la Guinée-Bissau⁶⁶; a remercié la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter au processus de paix au

Libéria⁶⁷; a salué les efforts accomplis par l'Union africaine, la LEA, l'Union européenne et l'OCI en Libye⁶⁸; et salué les efforts faits par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans la sous-région et encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région, au sujet de la situation en Sierra Leone⁶⁹.

Concernant les Amériques, le Conseil a reconnu la contribution importante de l'Organisation des États américaine et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales au processus politique en Haïti⁷⁰.

S'agissant de l'Asie, le Conseil a reconnu la contribution importante de l'Union européenne, de l'OCI, de l'OSCE, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale à la stabilisation de l'Afghanistan dans le contexte de la promotion de la coopération régionale et des relations de bon voisinage⁷¹.

Concernant le Moyen-Orient, le Conseil a salué la contribution du Conseil de coopération du Golfe et réaffirmé qu'il approuvait les efforts que celui-ci déployait pour résoudre la crise politique au Yémen; il a également accueilli avec satisfaction la déclaration du 23 septembre 2011, dans laquelle le Conseil de coopération du Golfe avait appelé à la signature immédiate par le Président Saleh de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à sa mise en œuvre⁷². Concernant la non-prolifération, le Conseil a encouragé le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée⁷³.

⁶¹ Résolutions 1962 (2010), douzième alinéa du préambule; 1975 (2011), quatrième alinéa du préambule; 1980 (2011), sixième alinéa du préambule; et 2000 (2011), dix-septième alinéa du préambule.

⁶² Résolution 1975 (2011), par. 2.

⁶³ S/PRST/2011/6, dernier paragraphe; S/PRST/2011/10, troisième paragraphe; et résolution 2010 (2011), septième et huitième alinéas du préambule et par. 28.

⁶⁴ Résolution 1923 (2010), huitième alinéa du préambule.

⁶⁵ Résolution 2023 (2011), cinquième alinéa du préambule et par. 2.

⁶⁶ Résolution 1949 (2010), huitième alinéa du préambule.

⁶⁷ Résolution 1938 (2010), onzième alinéa du préambule.

⁶⁸ Résolutions 1973 (2011), par. 2; et 2009 (2011), onzième alinéa du préambule.

⁶⁹ Résolutions 1941 (2010), dernier alinéa du préambule; et 2005 (2011), dernier alinéa du préambule.

⁷⁰ S/PRST/2011/7, troisième paragraphe.

⁷¹ Résolutions 1943 (2010), vingt-cinquième alinéa du préambule; 1974 (2011), par. 13; et 2011 (2011), trente-cinquième alinéa du préambule.

⁷² Résolution 2014 (2011), cinquième et huitième alinéas du préambule.

⁷³ Résolution 1929 (2010), par. 33.

Tableau 2

Décisions reconnaissant les efforts des organisations régionales et sous-régionales en vue du règlement pacifique des différends*Décision et date**Dispositions***Paix et sécurité en Afrique [Djibouti et Érythrée]**

Résolution [2023 \(2011\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
5 décembre 2011

Réaffirmant qu'il est gravement préoccupé par le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et qu'il importe de le régler, demandant à l'Érythrée de continuer de collaborer de bonne foi avec Djibouti à l'application rigoureuse de l'Accord du 6 juin 2010, conclu sous les auspices du Qatar, pour régler leur différend frontalier et consolider la normalisation de leurs relations, et se félicitant des démarches de médiation entreprises par le Qatar et de la participation soutenue des acteurs régionaux, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies (cinquième alinéa du préambule)

Souscrit à l'appel que l'Union africaine a adressé à l'Érythrée afin qu'elle règle ses différends frontaliers avec ses voisins, engage les parties à régler pacifiquement leurs différends, à normaliser leurs relations et à promouvoir la paix et la sécurité durables dans la corne de l'Afrique, et les encourage à apporter à l'Union africaine le concours dont elle a besoin dans l'action qu'elle a entreprise pour régler les différends (par. 2)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2010/3](#)
16 février 2010

Le Conseil réaffirme son appui aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine. Il rend hommage au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso pour ses efforts de médiation et accueille favorablement le communiqué du Groupe de contact international sur la Guinée, en date du 26 janvier 2010, et celui issu du Sommet de l'Union africaine, en date du 3 février 2010 (deuxième paragraphe)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1923 \(2010\)](#)
25 mai 2010

Réaffirmant qu'il appuie pleinement les efforts que déploient le Secrétaire général, l'Union africaine et d'autres acteurs internationaux et régionaux pour régler les conflits armés de la région (huitième alinéa du préambule)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1911 \(2010\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
28 janvier 2010

Rendant hommage à nouveau au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur ») pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les efforts qu'elles continuent de déployer afin de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur renouvelant son plein soutien (cinquième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution [1933 \(2010\)](#), cinquième alinéa du préambule

Résolution [1962 \(2010\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]

Se félicitant des décisions prises par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à sa session extraordinaire sur la Côte d'Ivoire tenue à Abuja le

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
20 décembre 2010	<p>7 décembre 2010, et des décisions prises par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux cent cinquante-deuxième réunion, le 9 décembre 2010 (sixième alinéa du préambule)</p> <p>Rendant hommage au Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré (« le Facilitateur »), pour le rôle décisif qu'il a joué en faveur du processus de paix et de la tenue et du bon déroulement de l'élection présidentielle (dixième alinéa du préambule)</p> <p>Saluant les efforts que continuent de faire l'Union africaine et la CEDEAO pour promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur réitérant son appui total (douzième alinéa du préambule)</p>
Résolution 1975 (2011) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 30 mars 2011	<p>Saluant les efforts constructifs du Groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire et réaffirmant son soutien à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour leur volonté de régler la crise en Côte d'Ivoire (quatrième alinéa du préambule)</p> <p>Se félicitant de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adoptée à sa 265e séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 10 mars 2011, à Addis-Abeba, réaffirmant toutes ses décisions antérieures sur la crise postélectorale en Côte d'Ivoire qui s'aggrave rapidement depuis le deuxième tour de l'élection présidentielle, le 28 novembre 2010, lesquelles reconnaissent l'élection de M. Alassane Dramane Ouattara à la présidence de la République de Côte d'Ivoire (cinquième alinéa du préambule)</p> <p>Saluant les initiatives politiques de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO et prenant note du communiqué et de la résolution sur la Côte d'Ivoire qu'elle a adoptés le 24 mars 2011 (sixième alinéa du préambule)</p> <p>Demande à toutes les parties d'œuvrer à la solution politique d'ensemble de l'Union africaine et, à cet égard, se félicite de la décision prise le 10 mars par le Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de nommer un haut-représentant chargé de la mise en œuvre de la solution politique d'ensemble et engage toutes les parties à coopérer pleinement avec lui (par. 2)</p>
Résolution 1980 (2011) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 28 avril 2011	<p>Soulignant que tous les Ivoiriens doivent impérativement consentir des efforts soutenus pour promouvoir la réconciliation nationale et la consolidation de la paix par le dialogue et la concertation et saluant le concours apporté à cet égard par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (sixième alinéa du préambule)</p>
Résolution 2000 (2011) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 27 juillet 2011	<p>Félicitant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des mesures qu'elles ont prises pendant la crise qui a suivi les élections, et les engageant à continuer de contribuer à stabiliser la situation en Côte d'Ivoire et à mener à bien les dernières étapes du processus de paix (dix-septième alinéa du préambule)</p>

*Décision et date**Dispositions***La situation en Guinée-Bissau**

Résolution 1949 (2010)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
23 novembre 2010

Redisant combien la coopération régionale et sous-régionale est importante pour faire face aux difficultés qui assaillent la Guinée-Bissau et se félicitant à cet égard de la nomination par la présidence de la Commission de l'Union africaine (UA) d'un représentant spécial ainsi que de la création et l'entrée en activité du Bureau de liaison de l'Union africaine dans le pays (huitième alinéa du préambule)

La situation au Libéria

Résolution 1938 (2010)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
15 septembre 2010

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine (UA) du concours qu'elles continuent d'apporter (onzième alinéa du préambule)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
17 mars 2011

Prenant note du communiqué final de l'Organisation de la Conférence islamique en date du 8 mars 2011 et du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 mars 2011 portant création d'un comité ad hoc de haut niveau sur la Libye (onzième alinéa du préambule)

Souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et note que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye sur place pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable (par. 2)

Résolution 2009 (2011)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
16 septembre 2011

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre la direction de l'action de la communauté internationale pour appuyer la transition et la reconstruction conduites par les Libyens, le but étant de créer une Libye démocratique, indépendante et unie, et saluant le concours apporté en ce sens par la réunion de haut niveau des organisations régionales organisée le 26 août par le Secrétaire général, et de la Conférence de Paris du 1er septembre, et saluant aussi l'action de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération islamique (onzième alinéa du préambule)

La situation en Sierra Leone

Résolution 1941 (2010)
29 septembre 2010

Se félicitant du rôle joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et engageant les États Membres qui font partie de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue en vue de consolider la paix et la sécurité dans la région (treizième alinéa du préambule)

Résolution 2005 (2011)
14 septembre 2011

Se félicitant du rôle joué par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et engageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue en vue d'asseoir la paix et la sécurité dans la région (quatorzième alinéa du préambule)

La situation en Somalie

Résolution [1964 \(2010\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
22 décembre 2010

Prenant note des décisions concernant la Somalie adoptées par l'Union africaine au sommet tenu à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 et des recommandations sur ce pays formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la réunion ministérielle tenue à Addis-Abeba le 15 octobre 2010 et se félicitant de la nomination de l'ancien Président Jerry Rawlings au poste de Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie (dixième alinéa du préambule)

[S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011

Le Conseil se félicite de l'action menée par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations régionales pour promouvoir la paix et la stabilité en Somalie, et assure de nouveau l'AMISOM et les pays qui fournissent des contingents et des forces de police, en particulier le Burundi et l'Ouganda, de son soutien sans réserve (dernier paragraphe)

[S/PRST/2011/10](#)
11 mai 2011

Le Conseil exprime son soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie (troisième paragraphe)

Résolution [2010 \(2011\)](#)
30 septembre 2011

Rendant hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine Mahiga, ainsi qu'au Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, l'Ambassadeur Boubacar Gaoussou Diarra, et réaffirmant son ferme appui aux efforts entrepris par ceux-ci (septième alinéa du préambule)

Saluant l'action de l'ancien Président Jerry Rawlings en sa qualité de Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie (huitième alinéa du préambule)

Demande à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à l'Union africaine et à l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération pour permettre une division appropriée des responsabilités en Somalie, le but étant de réduire les doubles emplois et de veiller à la bonne utilisation des ressources, et de faire le point de la question dans les rapports périodiques du Secrétaire général sur la Somalie (par. 28)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution [1919 \(2010\)](#)
29 avril 2010

Conscient que, quelle que soit l'issue du référendum, les deux parties à l'Accord de paix global devront continuer d'examiner les questions délicates de manière pacifique et constructive et que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les autres organisations régionales peuvent jouer un rôle important en soutenant et en encourageant ce dialogue (huitième alinéa du préambule)

Rendant hommage au travail accompli par l'Union africaine au Soudan, en particulier le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan et le rôle qu'il a joué en appelant l'attention sur l'interdépendance des conflits au Soudan et en aidant les parties soudanaises à traiter globalement ces questions, conjointement avec l'Autorité intergouvernementale pour le

Décision et date

Dispositions

Résolution 1935 (2010)
30 juillet 2010

développement (IGAD) et les autres acteurs régionaux (dixième alinéa du préambule)

Se déclarant fermement résolu et déterminé à promouvoir et à appuyer le processus politique au Darfour, ainsi que les efforts du Médiateur en chef conjoint, accueillant avec satisfaction sa détermination à avancer ainsi que les négociations entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice au sujet d'un accord sous les auspices de ce dernier, et déplorant que certains groupes continuent de refuser de prendre part au processus politique (sixième alinéa du préambule)

Soulignant, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan (septième alinéa du préambule)

Se félicitant du rôle important que l'Union africaine joue au Soudan, et notamment des efforts du Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan, travaillant en coopération avec le Médiateur en chef conjoint et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) pour promouvoir la paix, la réconciliation et la responsabilité au Darfour, notamment en organisant rapidement une conférence Darfour-Darfour, afin d'encourager une avancée rapide du processus de paix mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies (huitième alinéa du préambule)

Réaffirme qu'il importe de promouvoir le processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour et, à cet égard, souligne la nécessité d'un engagement systématique et durable de toutes les parties prenantes au Darfour, y compris les représentants nouvellement élus, la société civile, notamment les organisations féminines ou les organisations dirigées par des femmes, les groupes communautaires et les chefs coutumiers afin de créer par un dialogue constructif et ouvert un environnement propice à la paix et à la sécurité, se félicite de la priorité accordée aux efforts menés en permanence par la MINUAD pour promouvoir un tel engagement à l'appui et en complément de l'action menée par le Médiateur en chef conjoint, Djibrill Yipènè Bassolé, et au processus politique en faveur du Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, et se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan de l'Union africaine à cet égard (par. 3)

Affirme à nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de la MINUAD; réaffirme son plein soutien aux efforts du Médiateur en chef conjoint, Djibrill Yipènè Bassolé, et au processus politique mené par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour (par. 11)

Résolution 1945 (2010)

[adoptée en vertu du
Chapitre VII]

14 octobre 2010

Saluant l'action menée par la MINUAD, le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur renouvelant son appui sans réserve et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies (dixième alinéa du préambule)

[S/PRST/2010/24](#)

16 novembre 2010

Le Conseil rappelle que la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord incombe entièrement aux parties soudanaises, réaffirme son soutien aux efforts que celles-ci déploient à cette fin, les encourage à les poursuivre et se félicite du rôle de premier plan que joue l'Union africaine (UA) et de l'appui apporté par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction du Président Thabo Mbeki, ainsi que par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Le Conseil note l'engagement pris par les parties de mettre en œuvre l'Accord, demeure activement saisi de la question et se déclare disposé à prendre toutes mesures nécessaires pour aider les parties à appliquer intégralement l'Accord. Il souligne combien il importe que les acteurs internationaux qui apportent leur concours aux processus de paix au Soudan se concertent étroitement (troisième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

Disposition identique dans [S/PRST/2010/28](#), huitième paragraphe; [S/PRST/2011/3](#), dixième paragraphe; et [S/PRST/2011/8](#), dixième paragraphe

[S/PRST/2010/28](#)

16 décembre 2010

Le Conseil note avec grande préoccupation l'absence d'accord sur Abyei. Il engage vivement les parties à calmer les tensions croissantes à Abyei, à parvenir d'urgence à un accord sur Abyei et les autres questions relatives à l'Accord de paix global encore en suspens, et à régler les questions essentielles de l'après-référendum, touchant notamment les frontières, la sécurité, la citoyenneté, la dette, les actifs, la monnaie et les ressources naturelles. Il se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction de l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki, et des efforts qu'il continue de déployer à cet égard (troisième paragraphe)

*Décision et date**Dispositions*

[S/PRST/2011/3](#)
9 février 2011

Le Conseil réaffirme son soutien à l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et par le Président Thabo Mbeki, qui en dirige les travaux; il note les engagements pris par les parties à l'Accord de paix global lors de la rencontre organisée le 27 janvier par la présidence et encourage celles-ci à poursuivre assidûment leurs efforts en vue de la conclusion rapide d'un accord sur le règlement des questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Il engage instamment les parties à s'entendre rapidement au sujet d'Abyei et des autres questions cruciales, notamment la démarcation de la frontière, les dispositions en matière de sécurité, les questions de nationalité, les dettes et les actifs, les questions monétaires, le partage du patrimoine et la gestion des ressources naturelles. Il se félicite du lancement d'un processus de consultation populaire dans l'État du Nil Bleu et souligne qu'il importe que des processus de consultation populaire largement ouverts et crédibles se déroulent sans tarder dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, comme le prévoit l'Accord de paix global (sixième paragraphe)

Résolution [1990 \(2011\)](#)
[paragraphe 3 adopté en vertu du Chapitre VII]
27 juin 2011

Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son président, Thabo Mbeki, le Premier Ministre éthiopien, Meles Zenawi, et le Représentant spécial du Secrétaire général, Haile Menkerios (cinquième alinéa du préambule)

Résolution [2003 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Exprimant sa volonté et sa détermination résolues de soutenir le processus de paix ONU-UA au Darfour, accueilli par l'État du Qatar, déplorant que certains groupes refusent toujours de se joindre à ce processus et leur demandant très instamment de le faire sans plus tarder et sans préalables (septième alinéa du préambule)

Se félicitant également de la création du Comité de suivi pour le Darfour, présidé par l'État du Qatar, et de l'engagement continu du Qatar avec l'Union africaine et l'ONU en faveur d'un processus de paix au Darfour facilité sur le plan international, incluant le Gouvernement soudanais et tous les mouvements armés, et encourageant l'Union africaine et l'ONU à poursuivre activement leurs efforts (neuvième alinéa du préambule)

Soulignant, sans préjudice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité, l'importance du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, en particulier au Soudan, et se félicitant en particulier des efforts déployés par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan sous la conduite du Président Mbeki agissant en coopération avec la MINUAD pour relever, de manière globale et sans exclusive, les défis à la paix, la justice et la réconciliation au Darfour (dixième alinéa du préambule)

Réaffirme qu'il importe de promouvoir le processus de paix et le processus politique pour le Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, se félicite de la priorité accordée aux efforts constants faits par la MINUAD pour soutenir et compléter cette action conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 [de la résolution], et applaudit le travail accompli par le Groupe de haut

- niveau de l'Union africaine pour le Soudan à cet égard (par. 4)
- Résolution [2024 \(2011\)](#)
14 décembre 2011
- Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son président, Thabo Mbeki, le Premier Ministre de l'Éthiopie, Meles Zenawi, le Représentant spécial du Secrétaire général, Haïle Menkerios et le Chef de mission de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le général de corps d'armée Tadesse Werede Tesfay (troisième alinéa du préambule)
- Disposition identique dans la résolution [2032 \(2011\)](#), huitième alinéa du préambule*

La question concernant Haïti

- [S/PRST/2011/7](#)
6 avril 2011
- Le Conseil se félicite du processus électoral qui se poursuit en Haïti et souligne combien il importe que ce processus soit mené à bien d'une manière pacifique, crédible et légitime afin de contribuer à la consolidation de la démocratie, de faciliter l'achèvement de la réforme constitutionnelle et de constituer une base solide pour la poursuite des activités de relèvement. Le Conseil prend acte de l'importante contribution de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), de l'Organisation des États américains et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales au processus politique (troisième paragraphe)

La situation en Afghanistan

- Résolution [1943 \(2010\)](#)
13 octobre 2010
- Considérant que les partenaires, pays voisins et pays de la région ainsi que les organisations régionales, dont l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Organisation du Traité de sécurité collective, doivent contribuer à la stabilisation de l'Afghanistan, soulignant à quel point il importe de stimuler la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement dans ce pays, se félicitant des efforts déployés à l'échelon régional dans ce contexte, et attendant avec intérêt que le Groupe restreint chargé d'appuyer la coopération régionale se réunisse pour la première fois, à Istanbul en novembre 2010, au moment de la Conférence de Kaboul (vingt-cinquième alinéa du préambule)
- Résolution [1974 \(2011\)](#)
22 mars 2011
- Salue les efforts que font le Gouvernement afghan, ses partenaires des pays voisins et de la région et les organisations internationales, dont l'Organisation de la Conférence islamique, pour susciter la confiance et la coopération mutuelles, ainsi que les récentes initiatives de coopération prises par des pays concernés et des organisations régionales, y compris le cinquième Sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie tenu à Istanbul et les conclusions de la Conférence d'Istanbul du 3 novembre 2010, note que la Turquie se propose d'organiser une conférence régionale sur l'Afghanistan et attend avec intérêt la cinquième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan qui doit se tenir au Tadjikistan à l'automne de 2011; se félicite aussi que les principes énoncés dans la Déclaration de 2002 sur les relations de bon voisinage aient été réaffirmés dans le Communiqué de la Conférence de Kaboul; et souligne qu'il importe d'intensifier la coopération entre l'Afghanistan et ses partenaires pour faire front aux Taliban, à Al-Qaïda, aux autres groupes

Décision et date

Dispositions

extrémistes violents et aux groupes armés illégaux en promouvant la paix et la prospérité en Afghanistan et en encourageant la coopération dans les secteurs de l'économie et du développement en tant que moyens de parvenir à la pleine intégration de l'Afghanistan dans la dynamique régionale et dans l'économie mondiale (par. 13)

Résolution [2011 \(2011\)](#)
12 octobre 2011

Considérant que les partenaires, pays voisins et pays de la région ainsi que les organisations régionales, dont l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, doivent contribuer à la stabilisation de l'Afghanistan, soulignant à quel point il importe de stimuler la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la bonne gouvernance et le développement dans ce pays, se félicitant des efforts accrus déployés à l'échelon régional à cette fin et appuyant l'intensification de l'action menée à l'échelon régional pour la poursuite de l'application des déclarations antérieures sur les relations de bon voisinage (trente-cinquième alinéa du préambule)

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2014 \(2011\)](#)
21 octobre 2011

Saluant la contribution du Conseil de coopération du Golfe et réaffirmant qu'il approuve les efforts que celui-ci déploie pour résoudre la crise politique au Yémen (cinquième alinéa du préambule)

Saluant la déclaration du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe a demandé au Président Saleh de signer et d'appliquer sans délai son initiative, dénoncé l'emploi de la force contre des manifestants non armés et lancé un appel à la retenue, à un cessez-le-feu complet et immédiat et à la constitution d'une commission d'enquête sur les faits à l'origine du meurtre de Yéménites innocents (huitième alinéa du préambule)

Non-prolifération

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Invite le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée, dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers, et invite l'Iran à donner suite à ces propositions (par. 33)

III. Opérations régionales de maintien de la paix

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, qui peut être considérée comme pertinente

pour tous les articles du Chapitre VIII de la Charte (52, 53 et 54).

Cette section se divise en deux sous-sections : A, Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix; et B, Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix.

A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Le Conseil n'a autorisé aucune opération de maintien de la paix dirigée par des organisations régionales ou d'autres organisations pendant la période à l'examen. Il a renouvelé le mandat de trois opérations de ce type, y compris l'autorisation du recours à la force, par des décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte : la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la Force de l'Union européenne et la présence de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, et la Mission de l'Union africaine en Somalie⁷⁴. Ces trois opérations sont examinées séparément plus loin.

Le Conseil, pour la première fois dans ses décisions, s'est félicité du concours apporté par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) à l'appui d'une paix et d'une sécurité durables en République centrafricaine, et a demandé aux organisations régionales et sous-régionales d'envisager, à la requête du Gouvernement centrafricain, de nouvelles mesures en vue de renforcer la sécurité dans le pays, comme le renforcement de la Mission⁷⁵.

Un certain nombre d'opérations de police et de formation déployées par des organisations régionales et par d'autres organisations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Somalie ont été reconnues par le Conseil pendant la période à l'examen : la Mission de formation de l'OTAN en Afghanistan, la Force européenne de gendarmerie et la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, qui ont apporté leur appui au renforcement des capacités de la police nationale afghane⁷⁶; la Mission de police de l'Union européenne, qui était déployée depuis le 1^{er} janvier 2003⁷⁷; et la Mission de formation de l'Union

européenne en Somalie pour des forces de sécurité somaliennes⁷⁸.

Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

Au cours de la période considérée, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, telle que définie par les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour des périodes de 12 mois, la dernière se terminant le 13 octobre 2012⁷⁹. Le Conseil, considérant que la FIAS devait pouvoir satisfaire tous ses besoins opérationnels, a demandé aux États Membres de fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force⁸⁰.

Le Conseil a souligné l'importance de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui contribuaient à la FIAS lors du Sommet tenu à Lisbonne en novembre 2010, visant à ce que la pleine responsabilité de la sécurité dans l'ensemble du pays soit progressivement transférée au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014. Il a salué la volonté affichée par l'OTAN et le Gouvernement afghan de développer encore toutes les dimensions du partenariat durable auquel ils s'étaient engagés en novembre 2010 au Sommet de Lisbonne, et en particulier l'intention qui y était exprimée d'apporter un soutien pratique visant à maintenir et améliorer la capacité et l'aptitude de l'Afghanistan à lutter efficacement contre les menaces pesant sur sa sécurité, sa stabilité et son intégrité, et à contribuer à la sécurité régionale en stabilisant la situation dans le pays⁸¹.

Par une série de résolutions, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la FIAS à « prendre toutes les mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat⁸²; engagé la FIAS et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, encadrer et responsabiliser les Forces nationales de sécurité afghanes afin qu'elles puissent plus rapidement devenir autosuffisantes, viables, responsables et ethniquement équilibrées et assurer la

⁷⁴ Pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁷⁵ S/PRST/2010/26, septième paragraphe; et S/PRST/2010/29, septième paragraphe.

⁷⁶ Résolution 1917 (2010), par. 24 et 25; 1943 (2010), vingt et unième alinéa du préambule; 1974 (2011), par. 25 et 26; et 2011 (2011), vingt-septième alinéa du préambule.

⁷⁷ Résolutions 1948 (2010), par. 20; et 2019 (2011), par. 20.

⁷⁸ Résolutions 1964 (2010), onzième alinéa du préambule; et 2010 (2011), vingtième alinéa du préambule.

⁷⁹ Résolutions 1943 (2010), par. 1; et 2011 (2011), par. 1.

⁸⁰ Résolutions 1943 (2010), par. 3; et 2011 (2011), par. 3.

⁸¹ Résolution 2011 (2011), neuvième alinéa du préambule et par. 3 et 4.

⁸² Résolutions 1943 (2010), par. 2; et 2011 (2011), par. 2.

sécurité et la primauté du droit dans tout le pays⁸³; et demandé à la FIAS et au Haut-Représentant civil de l'OTAN de continuer d'agir en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1917 (2010) et 1974 (2011), ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable, aux fins de l'exécution du mandat de la FIAS⁸⁴. En outre, le Conseil a prié le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant régulièrement ses rapports trimestriels⁸⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil a régulièrement noté les synergies entre les objectifs de la Mission en Afghanistan et de la FIAS et souligné la nécessité de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel entre elles, compte dûment tenu de leurs responsabilités respectives⁸⁶. Le Conseil a également salué les efforts considérables que la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales faisaient pour réduire les risques de pertes civiles⁸⁷; aider le Gouvernement afghan à

améliorer la sécurité et à se doter des capacités nécessaires à cet effet⁸⁸; épauler les efforts constants que menaient les Afghans pour lutter contre la production et le trafic de drogues⁸⁹; et aider la Commission électorale indépendante afghane et la Commission du contentieux électoral à organiser les élections législatives⁹⁰. Il a en outre salué le rôle de chef de file joué par l'OTAN et la contribution apportée par de nombreux pays à la FIAS et à la coalition de l'opération Liberté immuable, qui agissait dans le cadre des opérations antiterroristes menées en Afghanistan et conformément aux règles applicables du droit international⁹¹. Le Conseil s'est en outre félicité de la poursuite de la coordination entre la FIAS et la coalition de l'opération Liberté immuable, ainsi que de la coopération, sur le théâtre des opérations, entre la FIAS et la présence de l'Union européenne en Afghanistan⁹².

Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives au mandat de la FIAS ou à son renouvellement, à l'autorisation du recours à la force et aux obligations de signalement, voir le tableau 3. Le tableau 4 donne la liste des documents relatifs à la FIAS publiés pendant la période considérée.

⁸³ Résolutions 1943 (2010), par. 4; et 2011 (2011), par. 5.

⁸⁴ Résolutions 1943 (2010), par. 5; et 2011 (2011), par. 6.

⁸⁵ Résolutions 1943 (2010), par. 6; et 2011 (2011), par. 7.

⁸⁶ Résolutions 1917 (2010), treizième alinéa du préambule; 1943 (2010), dixième alinéa du préambule; 1974 (2011), dix-septième alinéa du préambule; et 2011 (2011), quatorzième alinéa du préambule. Pour de plus amples informations sur le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, voir la dixième partie, sect. II. « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁸⁷ Résolutions 1917 (2010), par. 20; 1943 (2010), dix-huitième et dix-neuvième alinéas du préambule; 1974 (2011), vingt-deuxième alinéa du préambule et par. 20; et 2011 (2011), vingt-cinquième alinéa du

préambule.

⁸⁸ Résolutions 1943 (2010), cinquième alinéa du préambule; et 1974 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁸⁹ Résolutions 1943 (2010), douzième alinéa du préambule; et 2011 (2011), seizième alinéa du préambule.

⁹⁰ Résolution 1943 (2010), vingt-quatrième alinéa du préambule.

⁹¹ Résolutions 1943 (2010), vingt-huitième alinéa du préambule; et 2011 (2011), trente-huitième alinéa du préambule.

⁹² Résolutions 1943 (2010), vingt-septième alinéa du préambule; et 2011 (2011), trente-septième alinéa du préambule.

Tableau 3

Décisions relatives à la FIAS, 2010-2011

Résolution 1943 (2010) du 13 octobre 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Décide de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2011 (par. 1)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)
Mandat	Souligne qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, encourage la FIAS et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les Forces nationales de sécurité afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes, responsables et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, se félicite du rôle de premier plan que jouent de plus en plus les autorités afghanes pour assurer la sécurité dans l'ensemble du pays, et souligne qu'il importe d'appuyer l'expansion prévue de l'Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane que le Conseil commun de coordination et de suivi a approuvée en janvier 2010 (par. 4)
Mandat	Demande à la FIAS et au Haut-Représentant civil de l'OTAN de continuer d'agir en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1917 (2010), ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable, dans l'exécution du mandat de la Force (par. 5)
Obligation de signalement	Prie le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui communiquant dans les délais ses rapports trimestriels (par. 6)

Résolution 2011 (2011) du 12 octobre 2011

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Décide de proroger l'autorisation de la FIAS, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2012 (par. 1)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)
Mandat	Souligne qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, s'insérant dans un dispositif global, encourage la FIAS et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les Forces nationales de sécurité afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif que constitue l'existence de forces de sécurité afghanes autosuffisantes, viables, responsables et ethniquement équilibrées, vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans la totalité du pays, se félicite du rôle de premier plan que jouent de plus en plus les autorités afghanes dans le maintien de la sécurité

	dans tout le pays, et souligne qu'il importe d'appuyer la croissance prévue de l'Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane (par. 5)
Mandat	Demande à la FIAS et au Haut-Représentant civil de l'OTAN de continuer d'agir en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 1974 (2011), ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable, dans l'exécution du mandat de la Force (par. 6)
Obligation de signalement	Prie le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant régulièrement ses rapports trimestriels (par. 7)

Tableau 4
Documents du Conseil relatifs à la FIAS, 2010-2011

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2010/35	20 janvier 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} août au 31 octobre 2009
S/2010/353	1 ^{er} juillet 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} novembre au 31 janvier 2010
S/2010/437	19 août 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} février au 31 avril 2010
S/2010/542	19 octobre 2010	Lettre datée du 6 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, qui se félicitait de la prorogation proposée du mandat de la FIAS
S/2010/548	22 octobre 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet 2010
S/2010/657	29 décembre 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} août au 31 octobre 2010
S/2011/124	11 mars 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} novembre au 31 janvier 2011
S/2011/364	17 juin 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} février au 31 avril 2011
S/2011/562	8 septembre 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet 2011
S/2011/760	7 décembre 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} août au 31 octobre 2011

Mission de l'Union africaine en Somalie

En 2010 et 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a renouvelé l'autorisation accordée aux États Membres de l'Union africaine de maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à trois reprises, pour des périodes respectives de 12, 8 et 13 mois, la dernière se terminant le 31 octobre 2012⁹³. Le Conseil a également autorisé l'AMISOM à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour exécuter son mandat, tel que défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007)⁹⁴.

En renouvelant le mandat de l'AMISOM, le Conseil a également réitéré, à trois reprises, sa demande au Secrétaire général de maintenir le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM mentionné dans la résolution 1863 (2009), pour la durée de son mandat⁹⁵. Il a demandé à l'AMISOM de faire en sorte que tout le matériel et les services fournis dans le cadre du dispositif d'appui soient utilisés en toute transparence et efficacité aux fins indiquées, et a demandé aussi à l'Union africaine de rendre compte au Secrétaire général de l'utilisation de ce matériel et de ces services conformément au Mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁹⁶. À la suite d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en date des 21 et 29 septembre 2011, par lesquelles le dispositif de soutien a été prolongé et renforcé de certains éléments, comme proposé par le Secrétaire général⁹⁷, le Conseil, par la résolution 2010 (2011), à titre exceptionnel et du fait du caractère unique de l'AMISOM, a décidé de renforcer le dispositif de

soutien logistique⁹⁸. Le Conseil a prié l'Union africaine de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat⁹⁹. Au cours de la période considérée, il a été demandé à l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM en Somalie¹⁰⁰ et de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission¹⁰¹. Considérant qu'une présence de police efficace pouvait contribuer de façon importante à la stabilisation de Mogadiscio et soulignant qu'il fallait continuer de mettre en place une force de police somalienne efficace, le Conseil s'est félicité du souhait de l'Union africaine de constituer une force de police opérationnelle au sein de l'AMISOM¹⁰². Le Conseil a invité l'ONU à collaborer avec l'Union africaine à la constitution, dans les limites de l'effectif autorisé de l'AMISOM, d'une garde de taille appropriée pour assurer la sécurité, estimant que la présence accrue d'organismes des Nations Unies et de leurs fonctionnaires à Mogadiscio ainsi que les visites officielles de personnalités internationales exerceraient une pression supplémentaire sur l'AMISOM¹⁰³.

Dans une série de résolutions, le Conseil a prié l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien¹⁰⁴. Le Conseil a également exhorté l'AMISOM à continuer à prévenir les pertes civiles et à élaborer plus avant une stratégie efficace de protection des civils, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁰⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil a régulièrement salué la contribution de l'AMISOM à une paix et à une stabilité durables en Somalie; pris acte des progrès accomplis par l'AMISOM et les forces de sécurité somaliennes dans la consolidation de la sécurité et de la stabilité à Mogadiscio; et réaffirmé son appui à

⁹³ Résolutions 1910 (2010), par. 1; 1964 (2010), par. 1; et 2010 (2011), par. 1.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Résolutions 1910 (2010), par. 4; 1964 (2010), par. 7; et 2010 (2011), par. 10. Le dispositif de soutien logistique a été porté au maximum des effectifs autorisés pour la Mission, comprenant du matériel et des services, notamment un appui aux services d'information, mais non le transfert de fonds, comme il ressortait de la lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général en date du 30 janvier 2009 (S/2009/60).

⁹⁶ Résolution 1910 (2010), par. 6.

⁹⁷ S/2011/591 et S/2011/602. Les éléments ajoutés étaient les suivants : a) matériel et formation garantissant une préparation sans danger et conforme des rations; b) complément de moyens de communications VHF/UHF, HF, de téléphones et de communications TETRA; c) fournitures d'hygiène et de nettoyage; et d) éléments de mobilier et papeterie.

⁹⁸ Résolution 2010 (2011), par. 11.

⁹⁹ Résolution 1964 (2010), par. 2.

¹⁰⁰ Résolutions 1910 (2010), par. 2; et 1964 (2010), par. 2.

¹⁰¹ Résolutions 1910 (2010), par. 2; 1964 (2010), par. 2; et 2010 (2011), par. 1.

¹⁰² Résolution 2010 (2011), par. 9.

¹⁰³ Ibid., par. 5.

¹⁰⁴ Résolutions 1910 (2010), par. 3; 1964 (2010), par. 6; et 2010 (2011), par. 8.

¹⁰⁵ Résolution 2010 (2011), par. 7.

l'AMISOM et exprimé sa reconnaissance aux Gouvernements burundais et ougandais pour l'aide qu'ils continuaient de lui fournir¹⁰⁶. Le Conseil a demandé aux États membres de l'Union africaine d'envisager de contribuer à l'AMISOM¹⁰⁷. Il a également fréquemment encouragé les États Membres et les organisations régionales et internationales à apporter leur soutien à l'AMISOM en lui fournissant matériel et assistance technique, en faisant des dons directs par la voie bilatérale et en contribuant à son financement, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'AMISOM¹⁰⁸. Le Secrétaire général a été prié à plusieurs reprises de continuer à fournir des

conseils techniques et une expertise aux fins de la planification et du déploiement de l'AMISOM¹⁰⁹.

Le Conseil a régulièrement rappelé sa déclaration d'intention relative à l'établissement d'une opération de maintien de la paix, telle qu'exprimée dans sa résolution 1863 (2009), noté que toute décision de déployer une telle opération devrait prendre en compte, entre autres, les conditions fixées dans le rapport du Secrétaire général daté du 16 avril 2009, et prié le Secrétaire général à mettre en œuvre l'approche à trois phases du maintien de la paix¹¹⁰.

Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives au mandat de l'AMISOM et à son renouvellement, à l'autorisation du recours à la force et à la composition de la Mission, voir le tableau 5. Le tableau 6 donne la liste des documents relatifs à l'AMISOM publiés pendant la période considérée.

¹⁰⁶ Résolutions 1910 (2010), sixième alinéa du préambule; 1964 (2010), huitième alinéa du préambule; et 2010 (2011), seizième et dix-huitième alinéas du préambule; S/PRST/2011/6, neuvième et quinzième paragraphes; S/PRST/2011/10, neuvième et dixième paragraphes; et S/PRST/2011/13, sixième paragraphe.

¹⁰⁷ Résolution 2010 (2011), seizième alinéa du préambule.

¹⁰⁸ Résolutions 1910 (2010), par. 8; 1964 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 9; et 2010 (2011), vingt et unième alinéa du préambule et par. 14.

¹⁰⁹ Résolutions 1910 (2010), par. 7; 1964 (2010), par. 5; et 2010 (2011), par. 6.

¹¹⁰ S/2009/210, par. 82-86.

Tableau 5

Décisions relatives à l'AMISOM, 2010-2011

Résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat; autorisation du recours à la force	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)
Composition	Prie l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie et de la renforcer pour atteindre l'objectif initial de 8 000 hommes prévu par son mandat afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter pleinement de son mandat (par. 2)
Mandat	Prie l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien (par. 3)

Résolution 1964 (2010) du 22 décembre 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat; autorisation du recours à la force	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)
--	---

Composition	Prie l'Union africaine de maintenir la Mission en Somalie et de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 2)
Mandat	Prie l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien (par. 6)

Résolution 2010 (2011) du 30 septembre 2011

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat; autorisation du recours à la force; composition	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) , et prie l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 1)
Mandat	Se félicite des progrès réalisés par l'AMISOM, qui a réussi à réduire le nombre de pertes civiles pendant ses opérations, et exhorte l'AMISOM à continuer de s'employer à prévenir les pertes civiles et à élaborer une stratégie efficace pour protéger les civils, comme l'a demandé le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 7)
Mandat	Demande à l'AMISOM de continuer d'aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre en place la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, en particulier à instituer une chaîne de commandement et de contrôle efficace des forces de sécurité somaliennes, et de contribuer à l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou organisations en Somalie et à l'extérieur (par. 8)

Tableau 6
Documents du Conseil relatifs à l'AMISOM, 2010-2011

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2010/234	11 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période écoulée depuis son rapport du 8 janvier 2010 (S/2009/684)
S/2010/447	9 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période écoulée depuis le 11 mai 2010
S/2010/539	18 octobre 2010	Communiqué de la 245 ^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue le 15 octobre 2010 sur la situation en Somalie
S/2010/675	30 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période écoulée depuis le 9 septembre 2010

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2011/277	28 avril 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période allant du 30 décembre 2010 au 15 avril 2011
S/2011/549	30 août 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période allant du 28 avril 2010 au 15 août 2011
S/2011/586	19 septembre 2011	Communiqué de la 293 ^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue le 13 septembre 2011 et rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation en Somalie
S/2011/591	22 septembre 2011	Lettre datée du 21 septembre 2011, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, proposant l'inclusion de certains éléments supplémentaires destinés aux militaires de l'AMISOM dans le dispositif d'appui des Nations Unies, et sur la garde de l'AMISOM envisagée
S/2011/602	29 septembre 2011	Lettre datée du 29 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil concernant le renforcement du dispositif d'appui à l'AMISOM
S/2011/759	9 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période allant du 30 août 2010 au 20 novembre 2011

Force de l'Union européenne et présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Bosnie-Herzégovine

En 2010 et 2011, se félicitant que l'Union européenne ait l'intention de maintenir son opération militaire en Bosnie-Herzégovine, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a renouvelé à deux reprises l'autorisation qu'il avait accordée pour une force multinationale de stabilisation, la Force de l'Union européenne (EUFOR), pour des périodes de 12 mois, la dernière se terminant le 25 novembre 2012¹¹¹. Parallèlement, le Conseil a salué la décision de l'OTAN de maintenir son quartier général afin de continuer à aider à la mise en œuvre de l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes¹¹², en collaboration avec l'EUFOR. Il a autorisé à deux reprises les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle à maintenir le quartier général de l'OTAN¹¹³.

Le Conseil a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR ou en coopération avec elle, ainsi que la présence de l'OTAN, à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions; pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; et pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire¹¹⁴.

Le Conseil a également prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN¹¹⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil a régulièrement exprimé ses remerciements au

¹¹¹ Résolutions 1948 (2010), par. 10; et 2019 (2011), par. 10.

¹¹² Voir S/1995/999.

¹¹³ Résolutions 1948 (2010), par. 11; et 2019 (2011), par. 11.

¹¹⁴ Résolution 1948 (2010), par. 14-16; et 2019 (2011), par. 14-16.

¹¹⁵ Résolutions 1948 (2010), par. 18; et 2019 (2011), par. 18.

Commandant et au personnel de l'EUFOR, au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'OTAN à Sarajevo pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix¹¹⁶; s'est félicité que les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne aient décidé, le 25 janvier 2010, de commencer à fournir un appui non exécutif en matière de renforcement des capacités et de formation dans le cadre de l'EUFOR¹¹⁷; s'est félicité que l'OTAN reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus en renforçant son rôle¹¹⁸; et a rendu hommage aux États Membres qui

avaient participé à l'EUFOR ainsi qu'au maintien d'une présence de l'OTAN, et s'est félicité qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant le déploiement de l'EUFOR et la présence de l'OTAN¹¹⁹.

Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives aux mandats de l'EUFOR et de la présence de l'OTAN, à l'autorisation du recours à la force et aux obligations de signalement, voir le tableau 7. Le tableau 8 dresse la liste des documents relatifs à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN publiés pendant la période considérée.

¹¹⁶ Résolutions 1948 (2010), septième alinéa du préambule; et 2019 (2011), septième alinéa du préambule.

¹¹⁷ Résolutions 1948 (2010), seizième alinéa du préambule; et 2019 (2011), dix-septième alinéa du préambule.

¹¹⁸ Résolutions 1948 (2010), vingtième alinéa du préambule;

et 2019 (2011), vingt et unième alinéa du préambule.

¹¹⁹ Résolutions 1948 (2010), par. 8; et 2019 (2011), par. 8.

Tableau 7

Décisions relatives à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN, 2010-2011

Résolution 1948 (2010) du 18 novembre 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 10)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)
Autorisation de recourir à la force	Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute

	mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)
Autorisation de recourir à la force	Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)
Obligation de signalement	Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (par. 18)

Résolution 2019 (2011) du 26 novembre 2011

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 10)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)
Autorisation de recourir à la force	Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)
Autorisation de recourir à la force	Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

Obligation de signalement	Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (par. 18)
---------------------------	--

Tableau 8

Documents du Conseil relatifs à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN, 2010-2011

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2010/113	4 mars 2010	Vingtième rapport sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 2009
S/2010/235	17 mai 2010	Trente-septième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 1 ^{er} novembre 2009 au 30 avril 2010
S/2010/510	5 octobre 2010	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports sur les activités de l'EUFOR, portant sur les périodes allant du 1 ^{er} décembre 2009 au 28 février 2010 et du 1 ^{er} mars au 31 mai 2010, respectivement.
S/2010/575	8 novembre 2010	Trente-huitième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 1 ^{er} mai au 15 octobre 2010
S/2010/656	22 décembre 2010	Vingt-troisième rapport sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août 2010
S/2011/283	4 mai 2011	Trente-neuvième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 16 octobre 2010 au 20 avril 2011
S/2011/682	4 novembre 2011	Quarantième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 21 avril au 15 octobre 2011
S/2012/138 (annexe II, pièce jointe II)	7 mars 2012	Vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} septembre 2010 au 28 février 2011
S/2011/717	15 novembre 2011	Vingt-sixième rapport sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai 2011

B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Parmi les débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix tenus au cours de la période considérée, il y a notamment eu un débat sur la question de savoir si le mandat de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo lui

permettait d'enquêter sur les allégations de trafic d'organes humains dans ce pays (voir cas n° 4 ci-dessous).

Cas n° 4

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Dans son rapport sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo daté du 31 octobre 2011, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) avait nommé un Procureur en chef à la tête de l'Équipe spéciale chargée de reprendre l'enquête préliminaire lancée par EULEX le 27 janvier 2011 pour faire la lumière sur les allégations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial du Conseil de l'Europe, Dick Marty, intitulé « L'enquête sur les allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo ». Le Secrétaire général a également noté que Belgrade restait d'avis qu'un organe indépendant doté de pouvoirs d'investigation en Albanie et au-delà devrait être créé par le Conseil de sécurité pour mener l'enquête¹²⁰.

À la 6670^e séance, le 29 novembre 2011, le Ministre serbe des affaires étrangères s'est félicité de la nomination d'un Procureur en chef à la tête de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX, et s'est dit convaincu que sa contribution pouvait être précieuse pour découvrir la vérité sur ce qui s'était produit à l'intérieur même du Kosovo. Il a estimé, toutefois, qu'EULEX n'avait ni le mandat, ni la compétence *ratione temporis* et territoriale nécessaires pour mener une enquête globale, parce qu'elle ne pouvait pas opérer à pleine capacité en dehors du Kosovo et parce que l'Équipe spéciale d'enquête n'était pas à même de faire coopérer toutes les parties concernées. Il a donc fait savoir que son pays n'était pas opposé à ce que la Mission EULEX soit au cœur du mécanisme d'enquête, mais qu'elle devait être habilitée par le Conseil de sécurité et lui rendre des comptes. Il a ajouté que la collecte et le trafic d'organes humains n'était pas un crime organisé mais un crime de guerre, et devait donc être traité de la même manière que tous les crimes de guerre commis dans les Balkans l'avaient été jusqu'à présent, le Conseil de sécurité étant tenu informé de l'état d'avancement des enquêtes¹²¹. Notant les préoccupations exprimées par le représentant de la Serbie, le représentant de la Chine s'est déclaré favorable à ce que l'ONU enquête sur les affaires pertinentes¹²². Le représentant de la Fédération de Russie a réclamé une enquête complète et objective sur les faits relatifs au trafic illégal d'organes humains, et

estimé que cette enquête devrait être menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, par une entité qui devrait faire rapport au Conseil de sécurité. À cet égard, il a noté que la situation au Kosovo en matière de protection des témoins était déplorable, comme l'avait confirmé le Conseil de l'Europe¹²³.

Plusieurs participants ont insisté sur le fait que l'enquête devait être indépendante, crédible, impartiale et exhaustive et que les auteurs devaient répondre de leurs actes; certains ont évoqué la question de la protection des témoins¹²⁴. Le représentant de l'Inde, notant que la Serbie était favorable à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle dans l'enquête, a proposé la création d'un mécanisme qui bénéficierait de l'appui et de la confiance de toutes les parties prenantes¹²⁵. De même, le représentant du Nigéria a affirmé qu'il fallait tenir compte des vues et des préoccupations de tous les intervenants au moment de définir le format des enquêtes, afin de garantir que leurs conclusions recueillent l'adhésion la plus large possible¹²⁶. La représentante du Brésil s'est également déclarée favorable à des options qui tiennent compte de la nécessité d'associer plusieurs juridictions et de l'importance de demeurer en conformité avec la résolution 1244 (1999)¹²⁷.

D'autres intervenants se sont félicités de la nomination du procureur en chef et ont exprimé leur confiance dans l'enquête de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX¹²⁸. La représentante des États-Unis a fait remarquer que la mission conjointe de l'Union européenne donnait expressément à EULEX pouvoir d'enquête et de poursuite concernant les crimes graves tels que ceux dont faisait état le rapport Marty, et ce, en toute indépendance. Puisque les États voisins, dont la Serbie, avaient volontairement proposé de coopérer avec l'Équipe spéciale, elle a estimé qu'il n'était nul besoin que le Conseil de sécurité intervienne dans les enquêtes en cours d'EULEX¹²⁹. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni a lui aussi estimé qu'EULEX avait les pouvoirs et toute la compétence

¹²⁰ S/2011/675, par. 29.

¹²¹ S/PV.6670, p. 7 et 8 et p. 29.

¹²² Ibid., p. 17 et 18.

¹²³ Ibid., p. 20.

¹²⁴ Ibid., p. 23 (Liban); p. 24 (Afrique du Sud); et p. 25 (Brésil).

¹²⁵ Ibid., p. 13.

¹²⁶ Ibid., p. 18.

¹²⁷ Ibid., p. 25.

¹²⁸ Ibid., p. 15 (États-Unis); p. 16 (Royaume-Uni); p. 19 (France); et p. 22 (Allemagne).

¹²⁹ Ibid., p. 15.

nécessaires pour mener à bien cette mission¹³⁰. Le représentant de la France a exprimé un avis similaire, indiquant qu'EULEX avait les moyens de conduire une enquête crédible, qui devait pouvoir se poursuivre sereinement, sans être instrumentalisée, dans le cadre du dialogue¹³¹. Selon le représentant de l'Allemagne, EULEX avait les capacités, le savoir-faire et la compétence nécessaires pour mener à bien ces enquêtes, et il n'était pas nécessaire de mettre en place un mécanisme d'enquête supplémentaire¹³². Le

¹³⁰ Ibid., p. 16.

¹³¹ Ibid., p. 19.

¹³² Ibid., p. 22.

représentant du Portugal, tout en rappelant le rôle fondamental de la Mission, qui consistait à promouvoir et à défendre l'état de droit et à maintenir l'ordre au Kosovo, a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil aurait tout intérêt à s'informer directement des activités menées par EULEX et des perspectives de la Mission relativement aux enquêtes qu'elle avait menées dans divers domaines, aussi graves que le trafic d'organes humains¹³³.

¹³³ Ibid., p. 28.

IV. Autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité consistant à autoriser les actions coercitives dans le cadre d'accords régionaux, conformément à l'Article 53 de la Charte. On y trouvera également des informations sur la coopération avec les accords régionaux aux fins de l'application de mesures prises sous l'empire du Chapitre VII qui n'impliquaient pas le recours à la force, comme les sanctions et les mesures judiciaires. La section III ci-avant traitant déjà des autorisations accordées aux opérations de maintien de la paix d'avoir recours à la force en vue de l'exécution de leur mandat, la présente section se concentrera sur les autorisations accordées aux organisations régionales et aux autres organisations en dehors du contexte des opérations régionales de maintien de la paix.

La présente section est divisée en deux sous-sections : A. Décisions relatives à l'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil aux organisations régionales et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures prises en vertu du Chapitre VII; et B. Débats concernant l'autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux.

A. Décisions relatives à l'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil aux organisations régionales et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures prises en vertu du Chapitre VII

En 2010 et 2011, le Conseil a autorisé le recours à la force dans le cadre d'accords régionaux à trois reprises. Le 17 mars 2011, il a autorisé le recours à la force pour protéger les civils en Libye et faire respecter la zone d'exclusion aérienne qu'il avait imposée¹³⁴. Cette autorisation a été maintenue à l'examen¹³⁵ et a été levée le 27 octobre 2011¹³⁶.

En autorisant le recours à la force en Libye dans le contexte de la protection des civils et la zone d'exclusion aérienne, le Conseil a pris note de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne et de créer des zones protégées dans les secteurs exposés aux bombardements à titre de précaution pour assurer la protection du peuple libyen et des étrangers résidant en Jamahiriya arabe libyenne. Il a également mesuré l'importance du rôle que jouait

¹³⁴ Résolution 1973 (2011), par. 4 et 8.

¹³⁵ Résolution 2009 (2011), par. 20.

¹³⁶ Résolution 2016 (2011), troisième alinéa du préambule et par. 5 et 6.

la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, « gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte », a prié les États Membres qui appartenaient à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres pour protéger les civils. Il a également appelé tous les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à fournir une assistance aux fins de l'exécution des mesures autorisées et a décidé que les États Membres concernés informeraient le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de la LEA des mesures qu'ils avaient prises pour faire respecter la zone d'exclusion aérienne¹³⁷. Par la suite, le Conseil a fait valoir qu'il était disposé, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres, en consultation avec les autorités libyennes¹³⁸, et y a effectivement mis fin le 27 octobre 2011, prenant note de la « Déclaration de libération » faite par le Conseil national de transition le 23 octobre 2011¹³⁹.

¹³⁷ Résolution 1973 (2011), douzième alinéa du préambule et par. 5, 9 et 11.

¹³⁸ Résolution 2009 (2011), par. 20.

¹³⁹ Résolution 2016 (2011), troisième alinéa du préambule et par. 5 et 6.

Les deux autres cas dans lesquels le Conseil a autorisé des organisations régionales à avoir recours à la force concernaient la lutte contre la piraterie et le vol à main armée au large des côtes somaliennes (voir tableau 9, sous l'intitulé « Situation en Somalie »).

S'agissant des mesures prises en vertu du Chapitre VII n'impliquant pas le recours à la force, le Conseil, dans ses décisions, a demandé la coopération d'organisations régionales et d'autres organisations, dans le contexte des sanctions prises contre la Libye¹⁴⁰, la Somalie¹⁴¹ et le Soudan¹⁴², et dans celui de la non-prolifération des armes de destruction massive¹⁴³, ainsi que dans le cadre du renvoi de la situation en Jamahiriya arabe libyenne à la Cour pénale internationale, en invitant instamment les organisations régionales et les autres organisations à coopérer avec la Cour et avec le Procureur¹⁴⁴.

Les dispositions pertinentes des décisions du Conseil adoptées pendant la période à l'examen figurent en entier dans le tableau 9.

¹⁴⁰ Résolution 1973 (2011), par. 13 et 15.

¹⁴¹ Résolutions 1916 (2010), par. 12; et 2002 (2011), par. 10.

¹⁴² Résolution 1945 (2010), par. 5.

¹⁴³ Résolution 1977 (2011), par. 14 et 18.

¹⁴⁴ Résolution 1970 (2011), par. 5.

Tableau 9

Décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte dans lesquelles le Conseil a autorisé des mesures coercitives ou demandé une coopération dans le cadre d'accords régionaux, aux fins de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
La situation en Libye		
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur (par. 5)	Coopération aux fins de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII
Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou	Recours à la force (protection des civils)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
	<p>d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)</p>	
	<p>Mesure l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)</p>	<p>Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (protection des civils)</p>
	<p>Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 [de la résolution] et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)</p>	<p>Recours à la force (zone d'exclusion aérienne)</p>
	<p>Appelle tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 [de la résolution] (par. 9)</p>	<p>Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (zone d'exclusion aérienne)</p>
	<p>Décide que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations (par. 11)</p>	

Décision et date	Dispositions	Catégorie
	<p>Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)</p> <p>Demande à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 15)</p>	<p>Coopération aux fins de l'application de sanctions</p>
<p>Résolution 2016 (2011) 27 octobre 2011</p>	<p>Décide que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1973 (2011) deviendront caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne (par. 5)</p> <p>Décide que les dispositions des paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) deviendront caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne (par. 6)</p>	<p>Recours à la force (protection des civils)</p> <p>Recours à la force (zone d'exclusion aérienne)</p>

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
La situation en Somalie		
Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010	Demande instamment à toutes les parties et à tous les États, particulièrement ceux de la région et y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de concourir sans réserve aux travaux du Groupe de contrôle, d'assurer la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux que ledit groupe jugera utiles aux fins de l'exécution de son mandat (par. 12)	Coopération aux fins de l'application de sanctions
Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010	Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 4)	Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (piraterie)
	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) , et renouvelées par la résolution 1897 (2009) , accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)	Recours à la force (piraterie)
Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011	Prie instamment toutes les parties et tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de veiller à la coopération avec le Groupe de contrôle et à la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux	Coopération aux fins de l'application de sanctions

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
	personnes, documents et lieux dont ledit groupe jugera qu'ils présentent un intérêt pour l'exécution de son mandat (par. 10)	
Résolution 2020 (2011) 22 novembre 2011	Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 7)	Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (piraterie)
	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées par le paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009) et le paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 9)	Recours à la force (piraterie)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (par. 5)	Coopération aux fins de l'application de sanctions
Non-prolifération des armes de destruction massive		
Résolution 1977 (2011) 20 avril 2011	Demande instamment aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales	Coopération aux fins de l'application de sanctions

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
	concernées d'informer le Comité, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance; demande aux États et organisations qui ne l'auraient pas encore fait d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d'assistance (par. 14)	
	Demande aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de désigner et d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact ou coordonnateur aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et les engage à renforcer leur coopération avec le Comité 1540 et à intensifier le partage d'information avec lui sur l'assistance technique, ainsi que sur toutes autres questions pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (par. 18)	

B. Débats concernant l'autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné l'autorisation accordée aux États de prendre de nouvelles mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux au sujet de la situation en Libye. Cette autorisation fait l'objet du cas n° 5 ci-dessous, qui illustre la réaction du Conseil à la demande formulée par la Ligue des États arabes d'être autorisée à employer la force pour protéger les civils et imposer une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye.

Cas n° 5 La situation en Libye

À sa 6498^e séance, le 17 mars 2011, consacrée à la situation en Libye, le Conseil a adopté la résolution 1973 (2011), par 10 votes pour, zéro contre et 5 abstentions (Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde). Par cette résolution, prenant note également de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne, il a autorisé les États Membres qui avaient adressé au Secrétaire général une

notification à cet effet et agissaient à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil a décidé d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils; et a autorisé les États Membres qui avaient adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol¹⁴⁵.

Le représentant de la France, prenant la parole avant le vote, a considéré que le projet de résolution¹⁴⁶ donnait au Conseil les moyens de protéger la population civile en Libye, en établissant une zone d'exclusion aérienne et en autorisant les États membres de la LEA et les États Membres qui le souhaitaient à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces dispositions, et a demandé à tous les membres du Conseil de soutenir cette initiative. Il a ajouté que si ce mandat était voté, la France était prête à agir, avec les États Membres,

¹⁴⁵ Résolution 1973 (2011), douzième alinéa du préambule et par. 4, 6 et 8.

¹⁴⁶ S/2011/142.

notamment arabes, qui le souhaiteraient¹⁴⁷. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation inacceptable qui régnait en Libye et à l'appel de la Ligue des États arabes. Il a souligné que la résolution 1973 (2011) autorisait les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sur le territoire libyen. Il a fait savoir qu'avec ses partenaires du monde arabe et de l'OTAN, son pays était disposé à assumer ses responsabilités pour faire appliquer la résolution¹⁴⁸. Le représentant du Liban a souligné que l'objectif de la résolution était de protéger les civils libyens et n'aurait pas pour conséquence l'occupation d'une partie du territoire libyen. Il a clairement indiqué que le Liban ne préconiserait jamais le recours à la force ni n'appuierait la guerre dans n'importe quelle partie du monde –et surtout pas en Libye, et espérait que la résolution aurait un effet de dissuasion, amènerait les autorités libyennes à cesser d'utiliser toute forme de violence contre leur propre peuple et préviendrait le recours à la force¹⁴⁹. Selon la représentante des États-Unis, la résolution 1973 (2011) était une réponse efficace à l'appel lancé par la LEA le 12 mars 2011 et aux besoins urgents sur le terrain¹⁵⁰. De même, le représentant de la Colombie a indiqué que le Conseil avait efficacement répondu à une demande spécifique d'une organisation régionale, la Ligue arabe, qui au lieu d'agir seule avait préféré demander au Conseil qu'il s'acquitte des fonctions que lui assignait la Charte¹⁵¹.

La représentante du Brésil, au contraire, a estimé que le texte de la résolution 1973 (2011) allait bien au-delà de l'appel lancé par la LEA, et a exprimé des doutes quant au fait que l'utilisation de la force permette d'atteindre l'objectif commun du Conseil, qui était de mettre fin immédiatement à la violence et de protéger les civils¹⁵². Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que, bien que son pays ait accordé toute son attention à la requête de la LEA, toute une série de questions concrètes et légitimes soulevées par la Russie et par d'autres membres du Conseil étaient restées sans réponse, notamment la façon dont la zone d'exclusion aérienne allait être appliquée, quelles seraient les règles d'engagement et quelles seraient les limites imposées à l'utilisation de la force. Il a ajouté que la résolution s'écartait du concept initial déclaré par la Ligue des États arabes et qu'on avait vu apparaître dans le texte des dispositions susceptibles d'ouvrir la porte à une intervention militaire à grande échelle, même si des déclarations avaient été faites qui niaient l'existence de telles intentions¹⁵³. Se faisant l'écho de la déclaration du représentant de la Fédération de Russie, le représentant de la Chine a dit que son pays restait opposé au recours à la force dans les relations internationales¹⁵⁴. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que le Conseil avait adopté une résolution qui autorisait l'adoption de mesures de grande envergure au titre du Chapitre VII de la Charte, et ce alors qu'il y avait relativement peu d'informations crédibles concernant la situation sur le terrain. Il a ajouté que le Conseil n'avait que peu de détails sur les mesures coercitives, et ne savait notamment pas qui y participerait et avec quels moyens, ni de quelle manière au juste ces mesures seraient appliquées¹⁵⁵.

¹⁴⁷ S/PV.6498, p. 3.

¹⁴⁸ Ibid., p. 4.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁵¹ Ibid., p. 8.

¹⁵² Ibid., p. 7.

¹⁵³ Ibid., p. 8.

¹⁵⁴ Ibid., p. 11.

¹⁵⁵ Ibid., p. 6.

V. Communication d'informations relatives aux activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales entreprises en vertu d'accords régionaux

Note

La section V traite de la communication, par les organisations régionales et sous-régionales, d'informations sur leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre de l'Article 54 de la Charte.

La présente section est divisée en deux sous-sections : A. Décisions et documents relatifs à la communication d'informations par les accords régionaux; et B. Débats relatifs à la communication d'informations par les accords régionaux.

A. Décisions et documents relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales

En 2010 et 2011, le Conseil n'a pas fait de référence explicite à l'Article 54 dans ses décisions. Toutefois, en plusieurs occasions, il a demandé à des organisations régionales de faire rapport de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans le contexte des opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil, la Force internationale d'assistance à la sécurité a été priée d'informer régulièrement le Conseil de l'exécution de son mandat, notamment « en lui présentant régulièrement ses rapports trimestriels »¹⁵⁶. Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, « par les voies appropriées et tous les trois mois au moins », sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN¹⁵⁷. En autorisant le recours à la force dans la

lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, le Conseil a demandé aux organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition d'informer le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auraient prises en exécution des autorisations¹⁵⁸.

Au cours de la période considérée, plusieurs communications publiées en tant que documents du Conseil, transmettant des décisions prises par des organisations régionales, citaient explicitement l'Article 54¹⁵⁹. En outre, dans son rapport en date du 28 juin 2011 sur le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général, citant l'Article 54 et d'autres dispositions du Chapitre VIII, précisait que « bien qu'elles ne soient pas toujours strictement observées dans la pratique », ces dispositions soulignaient qu'il était utile pour la prévention et la protection d'entretenir des relations de travail entre les organisations mondiales, régionales et sous-régionales¹⁶⁰.

Pour de plus amples informations sur la Force de l'Union européenne et la présence de l'OTAN, notamment leur communication avec le Conseil, voir la sect. III.A ci-dessus.

¹⁵⁸ Résolutions 1950 (2010), par. 21; et 2020 (2011), par. 28.

¹⁵⁹ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil: lettres datées des 12 mars, 19 avril et 5 octobre 2010 et 25 janvier, 9 mars et 14 mars 2011 du représentant de la LEA, transmettant les résolutions 7165 du 3 mars 2010 du Conseil de la LEA; les résolutions et déclarations adoptées lors de son sommet des 27 et 28 mars 2010; la résolution 7234 du 6 septembre 2010; les résolutions adoptées par le sommet sur le développement économique et social du monde arabe du 19 janvier 2011; et les résolutions 7310 du 2 mars 2011 et 7360 du 12 mars 2011 (S/2010/144, S/2010/204, S/2010/516, S/2011/215, S/2011/122 et S/2011/137, respectivement); les lettres datées des 19 mars et 9 décembre 2010 et du 2 juin 2011 du représentant de l'Union africaine, transmettant les communiqués adoptés par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine les 17 mars et 9 décembre 2010 et la Déclaration adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine le 25 mai 2011 (S/2010/149, S/2010/697 et S/2011/337, respectivement).

¹⁶⁰ S/2011/393, par. 5.

¹⁵⁶ Résolutions 1943 (2010), par. 6; et 2011 (2011), par. 7.

Pour de plus amples informations sur la Force internationale d'assistance à la sécurité, notamment sa communication avec le Conseil, voir la sect. III.A ci-dessus.

¹⁵⁷ Résolutions 1948 (2010), par. 18; et 2019 (2011), par. 18.

B. Débats relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales

Au cours de la période considérée, il a été fait explicitement référence à l'Article 54 lors de quelques délibérations¹⁶¹.

À sa 6306^e séance, le 4 mai 2010, le Conseil a pour la première fois examiné la question intitulée « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » en se concentrant uniquement sur l'Union européenne, et a entendu un exposé de la Haut-Représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune sur la

coopération entre l'ONU et l'UE dans le domaine de la paix et de la sécurité¹⁶². À la même séance, le représentant du Japon a dit que comme l'indiquait le Chapitre VIII, le Conseil de sécurité devait être tenu au courant des activités des organisations régionales et, dans cet esprit, s'est félicité de l'exposé de la Haut-Représentante¹⁶³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également entendu des exposés de représentants d'organisations régionales et sous-régionales impliquées dans des situations inscrites à son ordre du jour¹⁶⁴.

¹⁶¹ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6257](#), p. 32 (Japon); et [S/PV.6477](#), p. 17 (Inde). Au sujet de l'exposé du Président en exercice de l'OSCE, voir [S/PV.6481](#), p. 12 (Inde); et p. 13 (Afrique du Sud). Au sujet de la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)), voir [S/PV.6672 \(Resumption 1\)](#), p. 4 (Slovénie). Voir aussi la section I ci-dessus, cas n° 1 et 3.

¹⁶² [S/PV.6306](#), p. 2 à 5.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 10.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, les exposés du Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine ([S/PV.6338](#), p. 2 à 4; [S/PV.6425](#), p. 7 à 9; et [S/PV.6559](#), p. 2 et 3). Au sujet de la situation en Libye, voir l'exposé du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la Mauritanie, s'exprimant au nom du Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye ([S/PV.6555](#), p. 2 à 5). Au sujet de la situation en Somalie, voir les exposés du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ([S/PV.6259](#), p. 4 à 6; [S/PV.6313](#), p. 7 à 8; et [S/PV.6407](#), p. 4 à 6).